

Conseil communal du 24 avril 2019 à 19h30

Ordre du jour

Séance publique

1 Compte communal 2018 2.073.521.8

Il est proposé au conseil communal d'arrêter, comme suit, les comptes de l'exercice 2018 :

Bilan	ACTIF	PASSIF
	19.922.738,35	19.922.738,35

Compte de résultats	Charges	Produits	résultat
Résultat courant	6.165.304,50	6.283.923,58	118.619,08
Résultat d'exploitation	7.184.559,67	7.426.658,53	242.098,86
Résultat exceptionnel	852.436,84	590.681,54	-261.755,30
Résultat de l'exercice (1+2)	8.036.996,51	8.017.340,07	-19.656,44

	Ordinaire	Extraordinaire	Total Général
Droits constatés	7.073.325,67	2.586.872,98	9.660.198,65
- Non-Valeurs	18.476,31	0,00	18.476,31
= Droits constatés net	7.054.849,36	2.586.872,98	9.641.722,34
- Engagements	6.969.440,95	2.608.364,07	9.577.805,02
= Résultat budgétaire de l'exercice	85.408,41	-21.491,09	63.917,32
Droits constatés	7.073.325,67	2.586.872,98	9.660.198,65
- Non-Valeurs	18.476,31	0,00	18.476,31
= Droits constatés net	7.054.849,36	2.586.872,98	9.641.722,34
- Imputations	6.364.616,28	1.441.218,55	7.805.834,83
= Résultat comptable de l'exercice	690.233,08	1.145.654,43	1.835.887,51
Engagements	6.969.440,95	2.608.364,07	9.577.805,02
- Imputations	6.364.616,28	1.441.218,55	7.805.834,83
= Engagements à reporter de l'exercice	604.824,67	1.167.145,52	1.771.970,19

2 Confirmation du compte 2018 du CPAS de Comblain-au-Pont 1.842.073.521.8

Il est proposé au conseil communal d'approuver le compte 2018 du CPAS se clôturant par un excédent budgétaire de 96.232,32€ et par un excédent comptable de 100.369,71€ au service ordinaire et un excédent de 0,00 € au service extraordinaire.

Tableau de synthèse

	Ordinaire	Extraordinaire	Total Général
Droits constatés	1.618.167,31	851,84	1.619.019,15
- Non-Valeurs	554,47	0,00	554,47
= Droits constatés net	1.617.612,84	851,84	1.618.464,68
- Engagements	1.521.380,52	851,84	1.522.232,36
= Résultat budgétaire de l'exercice	96.232,32	0,00	96.232,32
Droits constatés	1.618.167,31	851,84	1.619.019,15
- Non-Valeurs	554,47	0,00	554,47
= Droits constatés net	1.617.612,84	851,84	1.618.464,68
- Imputations	1.517.243,13	851,84	1.518.094,97
= Résultat comptable de l'exercice	100.369,71	0,00	100.369,71
Engagements	1.521.380,52	851,84	1.522.232,36
- Imputations	1.517.243,13	851,84	1.518.094,97
= Engagements à reporter de l'exercice	4.137,39	0,00	4.137,39

3 Police - Zone de police du Condroz - Subventions communales

Rappel: envoi des délibérations du Collège doivent être transmises au Gouverneur 1.74.073.521.1

La dotation à affecter à la zone de police codifiée 5296 est fixée au montant de : 337.128,84 EUR pour l'année 2019.

4 Développement touristique - Royal Syndicat d'Initiative (RSI) de Comblain-au-Pont et Poulseur asbl - Octroi d'une subvention communale visant à couvrir les charges financières afférentes à la rémunération de l'ouvrier polyvalent aux 1er et second semestre 2019 : approbation 1.824.508/230

Proposition du Collège communal :

D'octroyer une subvention communale à l'asbl Royal Syndicat d'Initiative de Comblain-au-Pont et Poulseur pour le financement des charges salariales du RSI afférentes à la rémunération de l'ouvrier polyvalent :

a) jusqu'au 30 juin 2019 au plus tard ; plafonnées à **16.725 €** (suivant le budget estimé qui inclut par ailleurs 3000 € de dépenses liées au "matériel/véhicule") ;

b) du 1er juillet au 31 décembre 2019 ; estimées à **12.500 €** ; le Collège ayant considéré qu'il était plus intéressant financièrement de soutenir le maintien de cet emploi au sein du RSI, plutôt que de reprendre cet emploi au sein du Service Travaux ; le RSI ayant la liberté de décider de maintenir ou non l'emploi en son sein ;

Soit un total de maximum 29.225 €.

La subvention devra être exclusivement affectée aux dépenses suivantes :

- aux charges financières afférentes à la rémunération de l'ouvrier polyvalent ;
- au financement d'outils et du matériel roulant (la camionnette principalement) nécessaire aux missions de l'ouvrier polyvalent jusqu'au 30 juin 2019 ;
- aux prestations du secrétariat social et, éventuellement, d'un comptable.

Les dépenses éligibles ne pourront pas faire l'objet d'un double subventionnement.

La subvention sera **liquidée en deux tranches** :

- une première tranche de **15.000 €** sera liquidée au titre d'avance de trésorerie avant la fin du premier semestre ;
- le solde de maximum 14.225 € sera liquidé après approbation par le Collège communal, **au plus tard le 31 mars 2020** :
 - **d'un rapport d'activités 2019** justifiant de la bonne utilisation de la subvention,
 - **des comptes 2019 de l'association,**
 - d'un **relevé détaillé des dépenses éligibles** faites avec la subvention,
 - des **pièces justificatives de ces dépenses** (factures, fiches de paie, et, si nécessaire, preuves de paiement) ;

Cette subvention 2019 participe d'une politique communale de soutien au RSI initiée en 2017 et reconduite en 2018, qui visait à permettre au RSI de bénéficier de son propre personnel d'accueil touristique (un employé à mi-temps) et de soutien logistique, notamment pour l'entretien des chemins et sentiers (un ouvrier à temps plein).

Cette dépense sera effectuée sur fonds propres via l'article 5611/332-03 inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2019. Le cas échéant, le solde sera payé sur crédit reporté en 2020.

En principe, à partir du 1er juillet 2019, le mi-temps "accueil touristique" devrait être engagé par l'asbl les découvertes de comblain.

L'avis de légalité du Directeur financier a été sollicité le 05/04/2019 **et remis le xxx.**

5 Asbl les Découvertes de Comblain - Accueil touristique (personnel d') à la Maison des découvertes (Bureau du tourisme) - Octroi d'une subvention communale 2019 : approbation 1.824.508/230

Vu la lettre du directeur de l'asbl les découvertes de Comblain sollicitant une subvention communale 2019 pour couvrir les frais de recrutement d'un agent d'accueil à mi-temps pendant six mois (arrondis à 6750 €, déduction faite des points APE), ainsi que tout ou partie de la facture du GREOVA (Maison du Tourisme) pour la mise à disposition de Valérie Warnier au bureau du Tourisme (11.000 € par an) ; ce coût étant estimé à 13.000 € + 11.000 € soit à 24.000 € en 2020 ;

Proposition du Collège communal (séance du 04/04/2019) de :

- d'octroyer **une subvention communale à l'asbl les découvertes de Comblain de 12.000 €** pour couvrir :
 - le coût salarial du mi-temps accueil touristique pendant six mois, estimé à 6750 €,
 - une partie de la part non subventionnée du mi-temps de Valérie Warnier (agent d'accueil de la Maison du Tourisme mis à disposition du bureau du tourisme), pour un montant de 5250 € ;
- de liquider au titre d'avance de trésorerie la totalité de la subvention avant la fin du premier semestre 2019 ;
- de demander à l'asbl les découvertes de soumettre à l'approbation par le Collège communal, **au plus tard le 31 mars 2020** :
 - **un rapport d'activités 2019** succinct, concernant uniquement le travail réalisé par le nouvel agent d'accueil touristique et par l'agent d'accueil touristique mis à disposition par la Maison du Tourisme, justifiant ainsi de la bonne utilisation de la subvention ;
 - **les comptes 2019 de l'association ;**
 - un **relevé détaillé des dépenses éligibles** faites avec la subvention,
 - les **pièces justificatives de ces dépenses** (factures, fiches de paie, et, si nécessaire, preuves de paiement) ;

De procéder aux modifications budgétaires nécessaires lors de la MB1.

6 Régie communale ordinaire "Agence de développement local de Comblain-au-Pont" - Modification budgétaire pour l'exercice 2019 :

- a) nouveau poste de dépense, à concurrence de maximum 6000 € t vac, dans le cadre de l'action "Campagne de promotion touristique mutualisée" des acteurs touristiques locaux (annonces publicitaires dans un toutes-boîtes local regroupées au sein d'une page "Ça se passe à Comblain") faisant l'objet d'une demande de subvention à la promotion touristique auprès du CGT
- b) actualisation du montant de la subvention de la région wallonne sur base de la Circulaire budgétaire 2019 reçue le 14/03/2019 1.82

Vu la délibération du Collège communal du 28 février 2019 ayant pour objet "*Promotion touristique mutualisée - Campagne 2019 - Courriel du 25/02 de Monsieur Daniel Verjus - Vice-président du RSI informant le Bourgmestre et le 1er Echevin que la subvention du CGT au RSI sera plafonnée à max. 6000 euros, fête médiévale comprise, et que par conséquent il sera impossible pour le RSI de prendre en charge la campagne de promotion touristique sur son budget de promotion 2019 - Opportunité d'introduire directement la demande de promotion touristique auprès du CGT via l'ADL - Conditions et décision*" par laquelle celui-ci décidait :

"De prendre connaissance du courriel du 25/02 de Monsieur Daniel Verjus, vice-président du RSI.

De prendre acte de l'impossibilité, pour le RSI, de prendre en charge la campagne 2019 de promotion touristique mutualisée sur son budget annuel de promotion touristique, pour les raisons exposées ci-dessus ;

De décider de charger l'ADL d'introduire, au nom de la Régie communale ordinaire, une demande de subvention à la promotion touristique auprès du CGT, directement auprès de Monsieur Philippe Thise, pour un montant estimé à 6000 € t vac ;

De proposer au Conseil communal de modifier le budget de la Régie communale ordinaire 2019 pour permettre à celle-ci d'engager ces dépenses ; le budget des dépenses étant estimé à 6000 € t vac ; le budget des recettes étant estimé à 6000 € t vac (dont 3000 € de subside du CGT) et 3000 € via le refacturation des encarts publicitaires commandés auprès des partenaires locaux (administration communale, associations locales, opérateurs touristiques, etc.)." ;

Proposition du Collège au Conseil :

Dépenses

- Facture communale relative aux frais de personnel : 134.820,28
- Facture communale relative aux frais de formation : 200,00
- Facture communale relative aux frais de déplacement : 1.000,00
- Factures publicitaires dans le cadre de l'action de "promotion touristique mutualisée" : 6000,00

TOTAL : 142.020,28 € t vac

Recettes :

- Contribution communale dans les frais de l'ADL : 59.196,28
- Subvention RW : 76.824 (montant de la Circulaire budgétaire 2019)
- Subvention de promotion touristique sollicitée auprès du CGT : 3000,00
- Refacturation par l'Administration communale aux acteurs associatifs ou publics locaux des encarts publicitaires commandés par ceux-ci (transfert) : 3000,00

TOTAL : 142.020,28 € t vac

D'envoyer le projet de modification budgétaire à la tutelle pour approbation avant exécution.

Avis de légalité du Directeur financier délivré le 22/03/2019.

7 Régie communale ordinaire "Agence de développement local de Comblain-au-Pont" - Approbation du compte pour l'exercice 2018 1.82

Le Compte de résultats s'équilibre avec un solde nul sur base de 132.127,87 € de charges et de produits.

Ce résultat est proche du budget estimé à 131.537,10 €, bien que légèrement supérieur, essentiellement du au fait que les frais de personnel sont légèrement plus élevés que ceux estimés : 126.251,90 € au lieu de 124.667,10 €.

La subvention de la Région wallonne est inférieure au montant estimé : 75.244,00 € au lieu de 76.573,72 €.

Par conséquent, la part communale est de 51.883,874 €, et donc supérieure à l'estimation budgétaire (49.963,38 €).

Le bilan s'équilibre à 37.976,41 € avec un actif constitué de 29.583,74 € de créances à court terme et 8.392,67 € de valeurs disponibles, et un passif constitué de 30.744 € de dettes (futures factures communales) et 7232,41 € de réserves.

Le Directeur financier a remis un avis de légalité positif.

8 Prise en location d'une parcelle appartenant au domaine d'INFRABEL - Poulseur - Entre les BK 15.600 et 15.400 - Aménagement du reste du piétonnier entre la rue de la Passerelle, le réseau RAVeL et la Place Puissant, passant derrière la salle Henrottin - Convention Infrabel-Administration communale. Ligne 43 - Angleur - Marloie - Commune de Comblain-au-Pont - Liaison piétonne côté voie B entre les km 15.430 et 15.600 à Poulseur. 2.073.513.1

Dans le cadre de la poursuite de la réalisation de la liaison piétonne entre la rue de la passerelle, le réseau RAVeL et la place Puissant à Poulseur, il est proposé au Conseil communal d'approuver la convention ci-après :

"Entre l'Administration Communale de Comblain-au-Pont, représentée par son bourgmestre

Monsieur JC HENON, ci-après dénommée Administration Communale de Comblain-au-Pont

D'une part,

Et la Société anonyme de droit public Infrabel, dont le siège social est situé à 1060 Bruxelles,

Place Marcel Broodthaers, 2, et dont le numéro d'entreprise est le RPM 0869 763 267, représentée par Monsieur Olivier Philippe, Head of Area South-East

D'autre part,

Il a été convenu de ce qui suit :

Article 1

Infrabel cède à l'Administration Communale de Comblain-au-Pont un droit d'occupation sur le terrain concerné par les aménagements (liaison piétonne) décrits ci-après et réalisés le long de la voie B de la ligne 43 (Angleur / Marloie) entre les km 15.430 et 15.600 à Poulseur.

Article 2

La convention est établie pour une durée indéterminée.

Infrabel a le droit de mettre fin à l'occupation, à tout moment, pour quelque cause que ce soit, moyennant préavis de 3 mois notifié à l'occupant par lettre recommandée. Dans ce cas, l'occupant n'a droit à aucune indemnité sauf éventuellement le remboursement prorata temporis de la partie de la redevance dépassant la période réelle d'occupation.

L'occupant a la faculté de résilier la présente autorisation à chaque échéance annuelle moyennant préavis de 3 mois notifié à Infrabel par lettre recommandée.

Article 3

En contrepartie de l'occupation précaire qui lui est accordée, l'occupant paiera la redevance annuelle fixée à 40,00 euros. Ce montant est fixé par le contrat cadre entre la Région Wallonne et la SNCB du 10 juillet 1997.

Les parties conviennent expressément que la redevance d'occupation est liée à l'indice des prix à la consommation selon la formule suivante : montant de base multiplié par le nouvel indice et divisé par l'indice de départ.

Article 4

Les aménagements suivants, destinés à assurer la liaison piétonne entre la passerelle métallique du passage inférieur situé au km 15.404 et le sentier aboutissant à l'arrière de la salle « Henrottin », rue d'Esneux à Poulseur, y seront réalisés :

Profilage du terrain et empiérement pour réalisation d'un sentier (largeur = 1m);

Pose d'une clôture rigide (h = 1m50) entre sentier et infrastructures ferroviaires;

Réaménagement de la rampe d'accès située au niveau de la rue de la Passerelle à Poulseur.

L'Administration Communale de Comblain-au-Pont assure la gestion complète (police, entretien, renouvellement ultérieur) de l'ensemble des aménagements réalisés et des abords immédiats.

Article 5

Les modifications éventuelles aux aménagements projetées par l'Administration Communale de Comblain-au-Pont devront faire l'objet d'une approbation préalable de la part d'Infrabel.

Ces travaux ne pourront être effectués qu'après accord d'Infrabel et sous surveillance de son personnel. Pour ce faire,

l'occupant devra prévenir Infrabel quinze jours avant le début des travaux.

Article 6

L'Administration Communale de Comblain-au-Pont ne peut en aucun cas céder tout ou partie du bénéfice de la présente autorisation sans l'accord écrit d'Infrabel.

Article 7

L'Administration Communale de Comblain-au-Pont reconnaît que le bien occupé fait partie du domaine public, ce qui exclut l'application des dispositions légales sur les baux à loyer, les baux à terme et les baux commerciaux.

Article 8

Pour l'Administration Communale de Comblain-au-Pont

Administration Communale de Comblain-au-Pont

Place Leblanc, 13

4170 Comblain-au-Pont

Pour Infrabel

Infrabel

Asset Management Area South East

Espace Solvay

1, Rue Ernest Solvay

4000 Liège

Numéro de compte pour l'affectation des paiements : 001-4403666-39 ouvert au nom d'Infrabel.

Fait en double exemplaire à Liège, le

Pour Infrabel,

Olivier Philippe

Head of Area South-East

Pour l'Administration communale de Comblain-au-Pont

J-C. Henon

Bourgmestre

JC Bastin

Directeur général"

9 Approbation des documents de marché, du montant estimé et du mode de passation (procédure négociée sans publication préalable) du marché "Création d'un logement d'urgence au rez-de-chaussée de l'ancien presbytère et remplacement du chauffage" 2.073.515.11

Le Conseil est invité à approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Création d'un logement d'urgence au rez-de-chaussée de l'ancien presbytère et remplacement du chauffage", établis par l'auteur de projet, MJ Architecture Sprl, Rue des Grottes 8 à 4170 Comblain-au-Pont. Le montant estimé s'élève à 56.289,48 € hors TVA ou 59.666,85 €, 6% TVA comprise. Le marché sera passé par la procédure négociée sans publication préalable.

La dépense sera financée par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 124/724-60 (n° de projet 20120007).

**10 Approbation du cahier des charges, du montant estimé et du mode de passation du marché
“Terrassement pour pose d'un tuyau drainant diamètre 300 mm dans un fossé existant” 1.811.111**

Le Conseil est invité à approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché “Terrassement pour pose d'un tuyau drainant diamètre 300 mm dans un fossé existant” rue Fond du Sart, établis par la Commune de Comblain-au-Pont. Le montant estimé s'élève à 20.000,00 € hors TVA ou 24.200,00 €, 21% TVA comprise. Le marché sera passé par procédure négociée sans publication préalable.

Le crédit permettant cette dépense sera lors de la modification budgétaire n°1.

11 POWALCO - Adhésion à la convention cadre relative à la mission de coordination pilote dans le cadre de travaux réalisés en synergie telle que visée par l'article 15 § 2 du décret du 30 avril 2009 relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers, sous, sur ou au-dessus des voiries ou des cours d'eau (concerne le chantier débutant rue de l'Aunaie et chantier suivants réalisés en collaboration avec l'AIDE et d'autres , . Rue de l'Aunaie. 1.811.111

Le décret du 30 avril 2009 relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers, sous, sur ou au-dessus des voiries ou des cours d'eau, notamment l'article 15 du décret du 30 avril 2009 relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers sous, sur et au-dessus des voiries ou des cours d'eau (ci-après « le décret ») prévoit qu'au cours de la première réunion de coordination soit élaborée une convention liant tous les participants et le coordinateur-pilote, laquelle doit fixer les droits et obligations des intervenants, ainsi que les délais et sanctions éventuels;

Le Règlement technique de la Commission de coordination des chantiers du 20 mars 2015 fixe les modalités d'application prévues aux articles 8, 11, 14, 15, 16, 17, 23 et 29 du décret du 30 avril 2009 relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers sous, sur et au-dessus des voiries ou des cours d'eau, approuvé par arrêté du Gouvernement wallon du 16 juillet 2015, et notamment ses articles 6, 7, 8 et 10 (ci-après « le Règlement »),

Le décret mentionné ci-dessus instaure un rôle de coordinateur pilote dans le cas des chantiers coordonnés. Ce coordinateur pilote est la personne en charge de porter le chantier commun coordonné (demande d'autorisation, état des lieux, personne centrale de contact).

Il est nécessaire d'établir une Convention (prévue par le décret) entre tous les partenaires du chantier et ce coordinateur pilote, lors de la réunion de coordination, qui définit notamment les rôles et responsabilités de chacun. Le mode de fonctionnement prévu par le décret implique essentiellement les points suivants :

- les modalités organisationnelles risquent de changer d'un chantier à l'autre sans aucune uniformité pour les agents de terrain "livrés à eux-mêmes" pour régler cet aspect ;
- cette convention doit être signée, en fonction des règles de délégation, par la hiérarchie des organisations concernées, ce qui prendra du temps et demandera un suivi du flux de signature ;

Dès lors, en faisant référence à cette Convention cadre dans le PV de la réunion de coordination, il n'est plus utile de réaliser une telle convention lors de chaque chantier coordonné simplifiant ainsi la tâche des agents.

La Convention reprend des règles organisationnelles comme la méthodologie de désignation du coordinateur ;

Une Convention CADRE relative à la mission de coordination pilote dans le cadre de travaux réalisés en synergie telle que visée par l'art. 15§2 du décret du 30 avril 2009 relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers, sous, sur ou au-dessus des voiries ou des cours d'eau a été passée par Elia, Nethys, RESA, ORES, Proximus auxquels se sont joints l'inBW et l'AIDE.

Les diverses parties prenantes à cette convention interviennent dans le chantier de travaux de voirie et d'égouttage rue de l'Aunaie. Il est donc dans l'intérêt de la Commune de Comblain-au-Pont de se joindre à cette convention pour les travaux rue de l'Aunaie et pour les travaux de voirie ultérieurs.

Il est proposé au Conseil communal d'adhérer à la Convention CADRE relative à la mission de coordination pilote dans le cadre de travaux réalisés en synergie telle que visée par l'art. 15§2 du décret du 30 avril 2009 relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers, sous, sur ou au-dessus des voiries ou des cours d'eau passée par Elia, Nethys, RESA, ORES, Proximus auxquels se sont joints l'inBW et l'AIDE en reprenant les termes suivants :

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention cadre a pour objet de définir les modalités de désignation du coordinateur pilote, les missions, et sa responsabilité dans le cadre des travaux soumis à appel à coordination ET réalisés en coordination ainsi que le coût relatif à la coordination.

Ladite désignation doit intervenir lors de la réunion de coordination visée à l'article 15 du décret.

Par "Coordinateur Pilote", il y a lieu d'entendre la personne désignée par les parties, chargée de la coordination, de l'élaboration et de l'introduction d'un dossier de demande d'autorisation d'exécution de chantier ainsi que de l'organisation de l'exécution d'un chantier lorsque plusieurs personnes visées à l'article 8 du décret manifestent l'intention d'exécuter un chantier au même endroit,

Article 2 - Missions du coordinateur pilote

Les missions du coordinateur-pilote telles que définies dans le décret sont énumérées ci-après et sont exécutées conformément aux modalités précisées dans le décret et ses arrêtés d'exécution :

Le coordinateur pilote élabore le dossier commun de demande d'autorisation d'exécution de chantier.

Le coordinateur-pilote envoie, pour validation, le dossier commun de demande d'autorisation d'exécution de chantier à toutes les personnes ayant manifesté leur intention de réaliser un chantier et reçoit et intègre leurs observations.

- Le coordinateur-pilote envoie, pour instruction, au gestionnaire compétent le dossier commun de demande d'autorisation d'exécution de chantier, "*
- Si le dossier est incomplet, le gestionnaire envoie au coordinateur-pilote un relevé des pièces manquantes et précise que la procédure se poursuit à dater de leur réception. Le coordinateur-pilote assure le suivi auprès de la partie concernée qui fera toute diligence pour compléter le dossier.*
- Le coordinateur pilote informe les autres GCC de la décision du gestionnaire octroyant ou refusant l'autorisation d'exécution de chantier. ***
- A défaut de réception de la notification de la décision du GDV octroyant ou refusant l'autorisation dans les délais, le coordinateur pilote adresse une lettre recommandée à la poste au GDV lui demandant de notifier sa décision.*
- Le coordinateur-pilote informe les riverains-et les usagers de la tenue du chantier. Cette information est le cas échéant faite par vole de lettre circulaire préalablement au chantier et obligatoirement par la pose d'affiche identifiant le gestionnaire de câbles et de canalisations durant les travaux.*
- Par défaut, les lieux sont réputés conformes à l'état global du site. Si l'état est contesté par une des parties, le coordinateur-pilote dresse, en présence du gestionnaire, un état des lieux de la voirie ou du cours d'eau avant chantier.*

Cet état des lieux est dressé, sauf accord des parties, au plus tard sept jours avant le début des travaux.

Si l'état des lieux ne peut être dressé du fait soit du gestionnaire, soit du coordinateur-pilote, l'état des lieux est dressé unilatéralement et est réputé contradictoire,

Une copie est envoyée sans délai à l'intervenant défaillant.

- Lorsque, durant le chantier, la personne qui exécute les travaux découvre une installation alors qu'elle n'a reçu aucun document la mentionnant ou découvre une installation non renseignée sur les documents qu'elle a demandés et reçus ou si elle ne trouve pas l'installation renseignée à rendre indiqué, elle en avise au plus tard dans les 24 heures le maître de l'ouvrage et le coordinateur-pilote.*
- Le coordinateur-pilote organise, en présence du gestionnaire, une réunion portant sur l'état des lieux de sortie, à une date convenue.*
- S'il résulte de l'état des lieux de sortie que la voirie ou le cours d'eau n'est pas remis en son pristin état, le gestionnaire indique les travaux à réaliser et le délai dans lequel ils doivent être au coordinateur pilote. Celui-ci en informe dans les meilleurs délais l'entrepreneur et le GCC/GDV concerné. A l'issue des travaux de remise en état, le coordinateur-pilote organise, en présence du gestionnaire, une réunion portant sur l'état des lieux de sortie complémentaire, à une date convenue. Le gestionnaire envoie au coordinateur-pilote une déclaration de fin de chantier. En cas d'absence de notification du gestionnaire, le coordinateur-pilote prendra les actions appropriées.*
- Les plaintes adressées au coordinateur-pilote seront transmises par celui-ci aux GCC/GDV concernés pour suite utile.*

Article 3 - Désignation du coordinateur pilote

Le coordinateur-pilote est désigné de commun accord des parties, avec faculté de subdélégation - compte tenu des critères suivants énumérés selon l'ordre prioritaire suivant :

- Selon la priorité propre à chaque partie : délais les plus contraignants, sécurité, maîtrise budgétaire.*
- Sur base de l'importance relative du chantier des parties concernées par rapport au périmètre final défini lors de la réunion de coordination. L'importance peut notamment se comparer à la longueur du chantier, à l'impact des ouvertures, à la durée des travaux et/ou actes techniques,*
- A défaut d'accord sur la désignation en application des critères ci-dessus, le demandeur de coordination est*

désigné comme coordinateur-pilote.

Il est convenu expressément entre les parties que le coordinateur-pilote ainsi désigné agit en leur nom.

La désignation du coordinateur-pilote doit intervenir lors de ta réunion de coordination visée à l'article 15 du décret et selon les modalités définies par la présente convention.

Les parties s'engagent à mettre tous les moyens en œuvre et à collaborer de manière optimale en vue de permettre au coordinateur-pilote de bien exécuter ses missions.

Article 4— Responsabilités du coordinateur pilote

Le coordinateur pilote ne sera responsable que des missions reprises à l'article 2 ci-dessus, Les parties s'engagent à garantir le coordinateur pilote, en principal, intérêts et frais, de toute réclamation qui pourrait être formulée directement ou indirectement à son encontre du chef des missions exécutées en leur nom.

Il est expressément précisé que, quelles que soient les circonstances, le coordinateur pilote n'assume aucun contrôle, aucune surveillance, aucun lien hiérarchique généralement quelconque sur le personnel des autres parties et inversement,

Article 5 - Rémunération du coordinateur pilote

La répartition des coûts incombant à chaque partie sera établie sur base d'une partie fixe de €500/intervenant (gestionnaire de voiries et de cours d'eau et gestionnaires de câbles et de canalisations) et d'une partie variable de € 2/m de tranchée utilisée à charge de chaque gestionnaire de câbles et de canalisation.

Ce tarif est établi au 1er janvier 2015 et sera adapté, à partir du 01 janvier 2019, au 1^{er} janvier de chaque année en fonction de l'indice des prix à la consommation du mois de janvier de l'année en cours.

Article 6 - Facturation des prestations du coordinateur pilote

Les parties s'engagent à trouver un accord relatif au processus de facturation et de paiement des prestations du coordinateur-pilote.

Article 7 - Force majeure

Le coordinateur pilote n'est pas responsable du non-respect de ses obligations en cas de force majeure. Dans de telles circonstances, l'exécution de ses tâches et de ses obligations est suspendue en partie ou en totalité mais uniquement pour la durée de l'évènement qui donne lieu à cette force majeure et notamment dans les cas suivants:

- Incendie, catastrophes naturelles, décisions des autorités ou tribunaux civils ou militaires ;*
- les grèves, lock-out, émeutes, état de guerre, attaque terroriste ;*
- les explosions ou incidents graves.*

Article 8- Confidentialité

Les parties, sauf dans le cas où une loi ou une réglementation ou une décision d'une autorité compétente en disposerait autrement (et, dans ce cas, seulement après avoir informé les autres parties dans la mesure où ceci est raisonnablement possible) ou en cas de commun accord, respecteront la confidentialité de toute information qui serait divulguée dans le cadre de l'exécution de la présente convention, ainsi que du contenu et de l'existence de la présente convention.

Les plans que les parties seraient amenées à communiquer au coordinateur pilote le sont dans le cadre exclusif de l'exécution de la présente convention. Ces plans ne pourront en aucun cas être diffusés en dehors du cadre strict de cette exécution.

Article 9 - Non-renonciation

Le fait pour une partie de ne pas avoir exigé le respect de l'une ou l'autre disposition de la présente convention ne pourra être interprété comme une renonciation à cette disposition ou à toute autre.

Article 10-Résiliation

La présente convention pourra être résiliée à tout moment par chacune des parties. Cette résiliation devra e faire par lettre recommandée adressée à toutes les parties et sera effective après une période de préavis de 3 mois, prenant cours le jour de l'envoi du courrier recommandé. La résiliation de la convention par une des parties n'entraînera pas la résiliation de la convention pour les autres parties qui resteront liés par les termes de celles-ci.

Cependant les montants convenus dans le cadre de l'article 5 seront dus pour les chantiers en cours au moment de la

prise d'effet de la résiliation.

Article 11 ^- Durée de la convention

Sans préjudice de la faculté de résiliation prévue à l'article 10, la présente convention est conclue à durée indéterminée et entre en vigueur à la date de sa signature par l'ensemble des parties.

Article 12 - Participation de tiers

Toute personne visée à l'article 8 du décret peut adhérer à tout moment à la présente convention moyennant information préalable de toutes les parties,

Cette adhésion produira ses effets pour les chantiers postérieurs à la date de la signature de la convention par le tiers.

Cette adhésion sera formalisée dans un avenant à la présente convention portant sur l'ajout de la partie concernée

Il est expressément convenu entre les parties que Benoît Fontaine (société Ores) est habilité à signer cet avenant au nom et pour compte de l'ensemble des parties.

Article 13 - Droit applicable-Litige

La présente convention est régie par le droit belge.

Tout différend relatif à la validité, [l'interprétation et l'exécution de la présente convention ou toute difficulté quelconque d'application fera l'objet d'une tentative préalable de résolution amiable.

En cas d'échec de cette dernière, les tribunaux du ressort de Namur seront compétents pour connaître de tout litige entre parties.

Fait à Namur, le 13/02/2018 en autant d'exemplaires originaux qu'il y a de parties à la cause, chacune reconnaissant avoir reçu le sien.

12 Approbation du rapport d'activité 2018, de l'état des lieux 2018 et approbation du programme de travail 2019 du plan HP (Habitat Permanent dans les campings) 1.855.354

Le Conseil communal est invité à :

Approuver le rapport d'activité et de l'état des lieux 2018 du plan HP : Il s'agit des actions menées de manière à assainir les parcelles (acquisitions, travaux d'assainissements, actions de sensibilisation des propriétaires) situées en zone verte à l'entrée de la commune le long de la RN 633 au Halleux et toujours occupées par des constructions ou des dépôts de déchets, vestiges des caravanes ayant servi à l'habitat permanent en caravanes

Approuver le programme de travail 2019 : Il s'agit de poursuivre de faire aboutir ce travail de restauration du site.

Cadre de ces activités :

Le Plan d'action pluriannuel relatif à l'habitat permanent dans les équipements touristiques adopté par le Gouvernement wallon le 13 novembre 2002.

Le Plan HP, plan transversal au service d'un public cible, est soutenu par le Gouvernement wallon et piloté par le Ministre de la santé, de l'Action sociale et de l'Égalité des chances. Il a pour finalité de favoriser l'accès aux droits fondamentaux pour tous, notamment le droit au logement.

Le public-cible est constitué des personnes résidant de manière permanente dans un équipement à vocation touristique situé dans une des 26 communes adhérentes au Plan HP (dont Comblain-au-Pont), qu'elles y soient domiciliées ou qu'elles y résident en permanence sans y être domiciliées. L'habitat permanent dans les équipements à vocation touristique est une forme de précarité qui touche environ 10.000 personnes en Wallonie.

Ce Plan HP est basé sur une implication des communes concernées dans le cadre d'un partenariat public/associatif des acteurs locaux susceptibles de contribuer à sa mise en œuvre et sur une adhésion volontaire de chacun, y compris des résidents permanents. Les engagements respectifs de la Wallonie et de chaque commune sont consignés dans une convention de partenariat qui, outre un descriptif de fonction des divers intervenants, précise les leviers d'action prioritaires du dispositif. L'adhésion de la commune de Comblain-au-Pont à ce dispositif a été décidée par le Conseil communal le 6 juin 2003.

Le 28/04/2011, le Gouvernement wallon a adopté la version actualisée du Plan HP, une nouvelle convention de partenariat s'articulant sur les années 2014 à 2019.

La politique communale permet le logement social, celui-ci représentant plus de 10% du parc immobilier du territoire communal. La Commune et le CPAS poursuivent la politique de développement de l'habitat social, dont logements de transit. La participation au Plan HP ne s'est pas traduit pas des mesures contraignantes à l'égard des résidents en camping. Toutefois la politique en matière de logement favorise un logement décent des personnes qui ne font pas le choix de rester en camping.

C'est ainsi qu'ont retrouvé un logement, les personnes domiciliées dans la partie de la zone concernée par le plan HP, située en zone d'espace vert totalement inadaptée à la résidence (inadéquation par rapport à la situation urbanistique de la zone mais aussi insécurité liée à la proximité de la route régionale). La démolition des équipements restant dans cette zone se justifie de manière à décourager l'habitat dans cette zone inadaptée au logement. D'autre part, elle favorisera une amélioration du cadre de vie et de l'environnement en général.

En séance du 20/04/2017, le Collège communal a estimé que la commune aurait besoin de 5.000 euros de subvention d'acquisition de parcelles et de 70.000 euros de subvention pour la démolition d'abris fixes ou mobiles et pour la remise en état des lieux.

En séance du 27/04/2017, le Collège a décidé de revoir sa décision du 20 avril 2017 demandant une subvention de 5000 euros pour l'acquisition des parcelles et de 14.000 euros pour la démolition des abris, soit 19.000 euros au total en y ajoutant la décision suivante : De mener une action en vue d'imposer l'assainissement, action à mener en collaboration avec le service cadre de vie et de police, invitant le propriétaire à céder le terrain gratuitement la commune en cas d'absence d'assainissement et octroi de subventions.

Le 21/06/2017, un arrêté ministériel du 21/06/2017 accordait à la commune de Comblain-au-Pont une subvention de 3.000 € en vue de couvrir 60% du cout de l'acquisition de parcelles en vue de leur réhabilitation dans le cadre du Plan d'action pluriannuel relatif à l'habitat permanent dans les équipements à vocation touristique, la demande de liquidation de la subvention devant être introduite pour le 31/03/2020 au plus tard.

Le 30/06/2017, un second arrêté ministériel a fixé, pour l'année 2017, les conditions d'octroi à la commune de

Comblain-au-Pont d'une subvention de 14.000 € en vue de couvrir 100% du cout de la démolition d'abris fixes ou mobiles situés dans des espaces à vocation touristique dans le cadre du Plan d'action pluriannuel relatif à l'habitat permanent dans les équipements touristiques, la demande de liquidation de la subvention devant être introduite le 31/03/20020 au plus tard.

A ce jour, certains propriétaires ont décidé de céder leur bien gratuitement à la Commune de manière à être déchargés de l'obligation d'assainir le bien et de le rendre conforme à la destination urbanistique de celui-ci (zone d'espace vert). D'autres acceptent de vendre, le Comité d'Acquisition d'Immeuble ayant été invité à estimer la valeur du bien. Le Collège a sollicité le Comité d'Acquisition pour préparer les propositions de décisions du Conseil communal en vue de l'acquisition de ces biens par la Commune.

Pour les parcelles dont le propriétaire ne s'est pas manifesté, les mesures légales seront à prendre par les autorités concernées en vue de l'assainissement de leur bien.

13 Hygiène des rues - Immondices - Collectes sélectives - Actions de prévention à mener au sein de la Commune

INTRADEL - Plan d'actions prévention 2019 1.777.614.48

Nous avons reçu des propositions d'actions de prévention pour le compte de notre commune par Intradel.

Cette année, l'intercommunale met en avant la pratique du 0 déchet. Pour ce faire, elle propose que la commune lui confie par vote au Conseil Communal, la réalisation d'actions de prévention au niveau local.

Pour 2019, 2 actions sont proposées.

La première est la réalisation d'atelier d'initiation à la démarche du 0 déchet et a pour but de répondre aux questions suivantes :

Qu'est-ce que ta démarche zéro déchet ? Est-ce vraiment accessible à tous ? Comment s'y mettre ? Quelles sont les solutions zéro déchet près de chez moi ? Comment concrètement passer de la théorie à la pratique ?

Les ateliers seront organisés en soirée, en semaine et les samedis en journée. Chaque séance a une durée de 3h et sera envisagée, pour l'essentiel, entre mi-septembre et mi-décembre 2019, en dehors des vacances scolaires, en privilégiant la semaine de la SERD du 16 au 24 novembre.

Les objectifs des ateliers zéro déchet sont de :

- sensibiliser à la problématique des déchets,
- former aux gestes ZD pratiques, via la fabrication de recettes et la démonstration d'objets ZD pour chaque pièce de la maison et le jardin, prouver aux participants que c'est facile, par le témoignage de prestataires expérimentés et proches d'eux.
- d'amener le citoyen à se poser des questions sur sa consommation : retour vers les producteurs et commerces locaux, recherche de circuits courts, rencontres citoyennes sont des changements fréquents qui accompagnent la démarche ZD.

Le nombre d'ateliers organisés sur chaque commune est calculé au prorata du nombre d'habitants de la commune.

La deuxième action est la distribution du kit « système ZD » : du fait maison, zéro déchet.

Celui-ci se présente sous forme d'une dizaine de fiches pratiques qui aborderont le zéro déchet à la maison, au jardin, à l'école, etc. Différentes thématiques de la prévention des déchets seront abordées via ces fiches : gaspillage alimentaire, réutilisation, compostage, achat en vrac, réparation, etc.

Le nombre de kits fournis sera calculé au prorata du nombre d'habitants de la commune.

Les fiches pratiques seront téléchargeables sur www.intradel.be. Des tutoriels seront également développés et accessibles via la chaîne youtube d'Intradel.

Ces actions feront l'objet d'une demande de subsides de la part de l'intercommunale auprès de la Région Wallonne :

- à savoir maximum, 60 % des dépenses subsidiées et 0,60€ par habitant : 50 % de ce montant est destiné aux actions menées par l'intercommunale et les 50 autres % sont destinés aux actions communales de la réalisation des actions de prévention ;
- en cas de délégation, les 40% restants sont pris en charge par Intradel ;

SI la commune souhaite confier la réalisation des actions à Intradel, le formulaire joint à ce point est à compléter. De plus, le point doit faire l'objet d'une délibération du Conseil Communal.

Le Collège communal propose au Conseil communal de confier à Intradel l'organisation de la ou des actions de prévention suivantes:

- Les ateliers d'initiation au zéro déchet.
- Le kit "système ZD", du fait maison, zéro déchet

14 Piscine de Saint-Roch - Convention de partenariat pour la création d'une intercommunale « Piscine de l'Ourthe », en vue de rénover et exploiter la piscine du Collège Saint-Roch à Ferrières. 2.078.41

Nous avons reçu le projet de convention intitulé « Convention de partenariat pour la création d'une intercommunale « Piscine de l'Ourthe », en vue de rénover et exploiter la piscine du Collège Saint-Roch à Ferrières ».

Un travail préparatoire a porté sur le plan d'entreprise de ce projet, présenté lors de la réunion de présentation et de travail du 22/03/2019 à Saint-Roch.

La piscine du Collège de Saint-Roch est en effet hors d'usage depuis plusieurs années. Cette piscine était avant tout utilisée par les élèves du Collège Saint-Roch-Ferrières (SRF) mais également par de nombreuses écoles des communes voisines.

Depuis 2014, un groupe de travail comportant des représentants du Collège SRF et des communes voisines travaille sur un projet de réhabilitation de cette piscine sachant que le Collège SRF ne peut porter seul ce projet, en tous cas financièrement. Vu sa personnalité juridique, le Collège SRF ne peut introduire en son nom un dossier dans le cadre de ce Plan-Piscine.

L'apprentissage de la natation étant une obligation scolaire, les infrastructures de la région étant insuffisantes, à ce stade de l'étude, il apparaît que la constitution d'une intercommunale mixte rassemblant les communes de Ferrières, Hamoir, Ouffet, Anthisnes, Comblain-au-Pont et l'asbl Collège SRF constituerait la structure la plus adéquate.

Ce projet peut s'inscrire dans le Plan-Piscine initié en 2015 par la Région-Wallonne, dans le cadre de la stratégie « Europe 2020 », visant à subventionner ce type d'infrastructure. Les contraintes du Plan-Piscine imposent une adjudication des travaux projetés pour le 24/05/2020 et que ce délai est extrêmement serré.

Le projet de marché de service-auteur de projet, pour la préparation de ce dossier travaux et pour le suivi de ces travaux, est préparé par la Commune de Ferrières. Le lancement de ce marché est, pour rappel, urgent mais la Commune de Ferrières ne peut assumer seule les conséquences, en particulier financières, de ce dossier et il est indispensable qu'elle obtienne immédiatement le soutien des autres associés.

Quoi qu'il en soit, la constitution de l'intercommunale mixte concernée devra être formalisée avant l'attribution du marché de service susmentionné, soit d'ici fin mai.

Par courrier du 29 mai 2018, la Région Wallonne a marqué un accord de principe sur le projet et a fixé le montant de l'intervention régionale à 927.832,29 € en subsides et le même montant en prêt sans intérêt avec intervention du CRAC et ce sur base de travaux évalués à +/-2.800.000 € hors TVA.

Les crédits budgétaires nécessaires au minimum au financement de l'étude concernée, devront être inscrits dès la prochaine modification budgétaire, part de la commune de Comblain-au-Pont estimée par le Collège estimée à 10.000 € tvac.

Il est proposé au Conseil communal :

Article 1.

De marquer son accord de principe sur le projet de création d'une intercommunale « Piscine de l'Ourthe », en vue de rénover et exploiter la piscine du Collège Saint-Roch à Ferrières.

Article 2.

De marquer son accord de principe sur le projet de convention de partenariat suivant :

Projet de convention de partenariat pour la création d'une intercommunale « Piscine de l'Ourthe », en vue de rénover et exploiter la piscine du collège Saint-Roch à Ferrières

Entre

- La Commune de Ferrières, Ici représentée par (...) agissant en vertu d'une délibération du conseil communal prise en séance du [à compléter] ;
- La Commune de Hamoir, Ici représentée par (...) agissant en vertu d'une délibération du conseil communal prise en séance du [à compléter] ;
- La Commune d'Ouffet, Ici représentée par (...) agissant en vertu d'une délibération du conseil communal prise en séance du [à compléter] ;
- La Commune d'Anthisnes, Ici représentée par (...), agissant en vertu d'une délibération du conseil communal prise en séance du [à compléter] ;
- La Commune de Comblain au Pont, Ici représentée par (...), agissant en vertu d'une délibération du

- conseil communal prise en séance du [à compléter] ;
- L'ASBL Collège Saint-Roch Ferrières (BCE 0451.771.641), Allée de Bernardfagne, 7 à 4190 Ferrières, ici représentée par (...), agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'administration prise en séance du [à compléter] ;

Ci-après dénommés ensemble les "partenaires";

Il est exposé ce qui suit :

Les communes ci-dessus numérotées de 1 à 5 et L'ASBL Collège Saint-Roch Ferrières ont l'intention d'octroyer un droit réel à une intercommunale temporairement baptisée « Piscine de l'Ourthe », à constituer afin qu'elle rénove la piscine du Collège Saint-Roch Ferrières en vue de permettre notamment aux élèves des 6 entités de pouvoir pratiquer la natation. Cette piscine sera également, en dehors des occupations scolaires, mise à disposition du public et des associations moyennant des conditions à définir.

C'est dans ce but que la Commune de Ferrières a introduit un dossier auprès de la Région Wallonne en vue d'obtenir des subsides dans le cadre du plan piscine.

Par lettre du 29 mai 2018, la Région Wallonne a marqué un accord de principe sur le projet et a fixé le montant de l'intervention régionale à 927.832,29 € en subside et le même montant en prêt sans intérêt avec intervention du CRAC et ce sur base de travaux évalués à + 2.800.000 € hors TVA.

La concrétisation du projet doit être réalisée en urgence car, pour bénéficier des interventions régionales, l'adjudication des travaux doit intervenir avant le 24 mai 2020.

L'investissement sera financé par des subsides de la Région Wallonne, des communes, du Collège Saint-Roch Ferrières, de Liège Europe Métropole et pour le solde par l'emprunt à 0% consenti par la Région Wallonne.

Dans le but de concrétiser ce projet, les parties ont convenu ce qui suit :

- Dans l'attente de la création de l'intercommunale « Piscine de l'Ourthe », les six parties donnent mandat à la Commune de Ferrières de lancer le marché public visant à désigner l'auteur de projet. Il sera prévu dans le cahier des charges que le marché pourra à tout moment être cédé par la commune à l'intercommunale PSR.

Les 5 conseils communaux et le Conseil d'administration du Collège Saint-Roch Ferrières mandatent la commune de Ferrières pour publier l'avis de marché en précisant que le marché sera ultérieurement transféré à l'intercommunale en voie de constitution :

- Le Collège Saint-Roch Ferrières s'engage dès à présent à mettre à disposition de la commune de Ferrières et/ou de l'intercommunale, le terrain nécessaire à la réalisation des travaux. Il consentira un bail emphytéotique de 30 ans à l'intercommunale. Ce bail prendra cours à la date de réception provisoire des travaux.
- L'intercommunale agira tant en qualité de promoteur immobilier que de gestionnaire de la piscine.
- Les conseils communaux délèguent aux collèges communaux la rédaction, avec les représentants du collège Saint-Roch Ferrières, des statuts de la future intercommunale. Les statuts prévoiront les différents aspects financiers du projet : réalisation des travaux, gestion, sortie et/ou entrée d'un partenaire, répartition des frais engagés en cas d'échec du projet...
- Ces statuts seront approuvés par les organes compétents des différents partenaires et soumis aux éventuels organes de tutelle.
- L'attribution du marché de service par la commune de Ferrières et/ou l'intercommunale aura lieu après l'approbation des statuts par les différents partenaires.

Fait en six originaux à Ferrières, le ;

Article 3.

De prévoir un montant de 10.000 € en modification budgétaire au service extraordinaire pour le marché de services, part de la Commune de Comblain-au-Pont.

Article 4.

De transmettre la présente délibération aux communes de Ferrières, Hamoir, Ouffet, Anthisnes, Comblain-au-Pont et à l'asbl Collège SRF.

15 Liège Europe Métropole - Plan triennal 2016-2018 - Appel à projets supracommunaux - Projet supracommunal du RAVeL de l'Amblève - Convention avec les communes de Aywaille et Sprimont Réalisation d'une étude appropriée des incidences environnementales (EAI) sur le site Natura 2000 BE33017 "Basse Vallée de l'Amblève" - Marché de services à passer par l'Administration communale d'Aywaille : approbation du projet de cahier spécial des charges établi en concertation avec le SPW (DGO2 - Voies hydrauliques et DGO3 - DNF) 3.07

Attendu qu'il a été convenu avec le SPW (DGO1 - DGO2 et DGO3) qu'une étude appropriée des incidences environnementales (EAI) du projet sur le site Natura 2000 BE33017 "Basse Vallée de l'Amblève" devait être effectuée cette année, si possible avant l'été, dans le cadre d'un marché public de services piloté par l'Administration communale d'Aywaille ;

Vu le projet de cahier spécial des charges transmis par l'Administration communale d'Aywaille le 19 mars 2019 ;

Vu les remarques formulées par Monsieur Nicolas Delhay (DGO3-DNF) et par Monsieur Bruno Flamion (DGO2 - Voies hydrauliques) le 20/03/2019 ;

Vu le projet de cahier spécial des charges finalisé transmis par l'Administration communale le 25 mars 2019 ;

Vu la délibération du Collège communal du 28/03/2019 ayant pour objet "*Liège Europe Métropole - Plan triennal 2016-2018 - Appel à projets supracommunaux - Projet supracommunal du RAVeL de l'Amblève - Etude appropriée des incidences environnementales (EAI) sur les sites Natura 2000 - Marché de services conjoint - Projet de cahier spécial des charges à soumettre à l'approbation du Conseil communal*" par laquelle celui-ci décidait :

- "*De prendre connaissance du projet de cahier spécial des charges finalisé ;*
- *De transmettre celui-ci pour relecture au service Cadre de vie (Environnement) ;*
- *De mettre le point, pour approbation, à l'ordre du jour du Conseil communal du 24 avril 2019.*"

Attendu que le projet de cahier des charges a bien été communiqué au Service Cadre de vie en date du 28 mars 2019 ;

Attendu que les résultats et documents produits dans le cadre de cette étude devraient être présentés au Comité d'accompagnement du projet et communiqués au Collège communal ;

Considérant que cette étude sera financée dans le cadre de la subvention de Liège Europe Métropole ;

Attendu que les mode et conditions du marché public de services ont été approuvés par le Conseil communal d'Aywaille lors de sa séance du 23/04/2019 ;

le Collège et l'Administration communale proposent :

D'approuver le projet de cahier spécial des charges établi par l'Administration communale d'Aywaille en concertation avec le SPW ;

De confier le soin à l'Administration communale d'Aywaille de piloter la passation et l'exécution de ce marché public.

16 Société de construction d'habitations - L'Ouvrier chez lui - Assemblées générales.

Convocation à l'Assemblée générale statutaire de la S.A. "L'ouvrier chez lui" le jeudi 25 avril 2019 à 19h30 - Approbation des points inscrits à l'ordre du jour. 1.778.532

En application de l'article L1523-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif au lien entre les délibérations du Conseil communal et les délégués des communes aux assemblées générales, les points inscrits à l'ordre du jour des Assemblées générales ordinaires et/ou extraordinaires des Intercommunales, des Associations, doivent être portés à l'ordre du jour et approuvés par le Conseil communal.

Ordre du jour de l'Assemblée générale statutaire de la S.A. 'L'ouvrier chez lui' :

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'activité de la société pour l'exercice 2018,
Rapport du réviseur d'entreprises,
Bilan et comptes de résultat au 31.12.2018.
- 2. Affectation du résultat.
- 3. Décharge à donner aux Administrateurs et Réviseurs d'entreprises.
- 4. Nominations Statutaires suivant article 17 des statuts
Est sortante :
 - Madame DELHAISE ChristineSont sortants et rééligibles :
 - Madame BRUGMANS Dominique
 - Madame GIROUL Nicole
 - Madame DAVIGNON Janine
 - Monsieur WANET Philippe
- 5. Renouvellement du mandat du R2viseur d'entreprise.
 -

17 Enodia (Anc. Publifin).

Assemblée générale extraordinaire de RESA fixée le mercredi 29 mai 2019- Approbation des points inscrits à l'ordre du jour. 1.824.112

En application de l'article L1523-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif au lien entre les délibérations du Conseil communal et les délégués des communes aux assemblées générales, les points inscrits à l'ordre du jour des Assemblées générales stratégiques , ordinaires et/ou extraordinaires des Intercommunales, des Associations, doivent être portés à l'ordre du jour et approuvés par le Conseil communal.

Points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de RESA le mercredi 29 mai 2019 :

- l'adaptation de la liste des actionnaires,
- l'adoption des "Nouveaux Statuts",
- la mise en place d'un nouveau conseil d'Administration.
- Point d'information sur le processus d'autonomisation de RESA

18 Enodia (Anc. Publifin). Délibération relative à la délégation de la gestion journalière adoptée par le Conseil d'Administration d'Enodia du 1/02/2019 au bénéfice du fonctionnaire dirigeant local. Cette délégation de gestion journalière a été publiée aux annexes du Moniteur belge en date du 4/03/2019 et est en vigueur jusqu'au renouvellement intégral du Conseil d'administration en juin prochain. 1.824.112

Conformément aux dispositions de l'article L1523-18 du CDLD, la délibération adoptée par le Conseil d'Administration d'Enodia du 1/02/2019 au bénéfice du fonctionnaire dirigeant local relative à la délégation de la gestion journalière est communiquée aux membres du Conseil communal.

Cette délégation de gestion journalière a été publiée aux annexes du Moniteur belge en date du 4 mars 2019 et est en vigueur jusqu'au renouvellement intégral du Conseil d'administration en juin prochain.

19 Enodia (Anc. Publifin)

Adhésion au GRD RESA Intercommunale S.A. 1.824.112

Le Conseil Communal,

Vu l'article 162, alinéa 4, de la Constitution,

Vu l'article 6,§ 1er,VIII,8°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants;

Suite au décret du 11 mai 2018 modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, et suite au courrier conjoint d'ENODIA et de RESA daté du 29 mars 2019 relatif à la transformation de RESA S.A , personne morale de droit privé, en RESA S.A Intercommunale, personne morale de droit public,

Le Conseil communal est invité à :

- Accepter la proposition d'ENODIA d'acquérir, à titre gratuit, 11 actions de RESA S.A Intercommunale et, par conséquent, de devenir actionnaire de RESA S.A Intercommunale et ce, aux conditions indiquées dans le projet de convention de cession joint au courrier d'ENODIA et de REDA du 29 mars 2019.
- De mandater les représentants habilités d'ENODIA pour signer le registre des actionnaires au nom des deux parties à la convention.
- D'adhérer au projet de statuts de RESA S.A Intercommunale tel qu'annexé à la convocation à l'assemblée générale extraordinaire de RESA Intercommunale S.A du 29 mai 2019.
- De participer, à l'intervention de ses délégués, à l'assemblée générale extraordinaire de RESA S.A Intercommunale du 29 mai 2019 et d'y voter en faveur de l'adoption du projet de statuts précité.

- D'approuver les autres points à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire du 29 mai 2019 : adaptation de la liste des actionnaires, adoption des nouveaux statuts, mise en place d'un nouveau conseil d'administration.

La cession d'actions est proposée s'effectuerait à titre gratuit. Le nombre d'actions dont la cession est proposée à été déterminé en proportion des parts titulaires de parts de catégorie A,B et/ou G représentatives du capital que la commune détient déjà dans le capital des secteurs énergétiques d'ENODIA, secteurs 1 et 5.

La durée de l'intercommunale RESA sera de 30 ans conformément à l'article 6 du projet de statuts emporte de facto la décision de renouveler le mandat de RESA en tant que GRD sur le territoire de la commune.

20 Enodia (Anc.publifin).

Convention de cession d'actions représentatives du capital de RESA SA entre la société coopérative intercommunale ENODIA et la Commune de Coimblain-au-Pont. 1.824.112

Projet de convention de cession d'actions de RESA S.A Intercommunale portant sur la cession par ENODIA SCRL à la commune de Coimblain-au-Pont de 11 actions RESA S.A Intercommunale,

21 Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal. 2.075.1

Le règlement doit être réactualisé. Il est proposé de le faire sur base de la proposition de l'UVCW que vous trouverez sur son site ou dans les annexes à ce point.

L'approbation de ce modèle de règlement tel qu'adapté par le conseil communal sur proposition du Collège communal permettra de concrétiser les modifications apportées récemment au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-18, qui stipule que le conseil communal adopte un règlement d'ordre intérieur.

Outre les dispositions que ledit code prescrit d'y consigner, ce règlement peut comprendre des mesures complémentaires relatives au fonctionnement du conseil communal.

Le projet de R.O.I. présenté vise également à :

- faciliter la communication et les interactions administration - Collège – Conseil
- gérer les interactions citoyens – mandataires politiques -administration et inversement
- favoriser la gestion de la communication externe
- favoriser l'implication des conseillers communaux
- impliquer les enfants et les jeunes dans la vie politique
- favoriser le développement durable en évitant au maximum l'impression de documents écrits
- tenir compte des limites des firmes informatiques quant à la vitesse d'adaptation des programmes informatiques à l'évolution de la législation et aux souhaits des mandataires communaux ou des citoyens par rapport à une bonne communication
- pour les demandes de copie d'actes et pièces par un conseiller communal, pour la réponse à une question écrite ou la visite d'un établissement ou service communal, de la nécessité de consulter un agent communal spécifique et de tenir compte de la durée possible de ses congés annuels ;

Le Directeur général propose que des améliorations soient dans un second temps étudiées et proposées par le Collège, les différents groupes politiques ou/et mandataires communaux, ainsi que par services communaux. En effet, le Plan stratégique transversal élaboré conformément au CDLD et en concertation avec les services communaux apportera des éléments qui pourraient être utiles à l'évolution du ROI du Conseil communal pour, par exemple :

- faciliter la communication et les interactions administration - Collège – Conseil
- gérer les interactions citoyens – mandataires politiques -administration et inversement
- favoriser la gestion de la communication externe.

Proposition de R.O.I. :

En souligné les modifications par rapport au modèle UVCW.

TITRE I – LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAL

Chapitre 1^{er} – Le tableau de préséance

Section unique – L'établissement du tableau de préséance

Article 1er – *Il est établi un tableau de préséance des conseillers communaux dès après l'installation du conseil communal.*

Article 2 - *Sous réserve de l'article L1123-5, paragraphe 3, alinéa 3 du CDLD relatif au bourgmestre empêché, le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection.*

Seuls les services ininterrompus en qualité de conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de

l'ancienneté acquise.

Les conseillers qui n'étaient pas membres du conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection.

Article 3 – *Par nombre de votes obtenus, on entend : le nombre de votes attribués individuellement à chaque candidat.*

En cas de parité de votes obtenus par deux conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au conseiller le plus âgé.

Article 4 – *L'ordre de préséance des conseillers communaux est sans incidence sur les places à occuper par les conseillers communaux pendant les séances du conseil. Il n'a pas non plus d'incidence protocolaire.*

Chapitre 2 – Les réunions du conseil communal

Section 1 - La fréquence des réunions du conseil communal

Article 5 - *Le conseil communal se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins dix fois par an.*

Lorsqu'au cours d'une année, le conseil s'est réuni moins de dix fois, durant l'année suivante, le nombre de conseillers requis à l'article 8 du présent règlement (en application de l'article L1122-12, al. 2 du CDLD), pour permettre la convocation du conseil est réduit au quart des membres du conseil communal en fonction.

Section 2 - La compétence de décider que le conseil communal se réunira

Article 6 - *Sans préjudice des articles 7 et 8, la compétence de décider que le conseil communal se réunira tel jour, à telle heure, appartient au collège communal.*

Article 7 - *Lors d'une de ses réunions, le conseil communal – si tous ses membres sont présents – peut décider à l'unanimité que, tel jour, à telle heure, il se réunira à nouveau afin de terminer l'examen, inachevé, des points inscrits à l'ordre du jour.*

Article 8 - *Sur la demande d'un tiers des membres du conseil communal en fonction ou – en application de l'article 5, alinéa 2, du présent règlement et conformément à l'article L1122-12, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation – sur la demande du quart des membres du conseil communal en fonction, le collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.*

Lorsque le nombre des membres du conseil communal en fonction n'est pas un multiple de trois ou de quatre, il y a lieu, pour la détermination du tiers ou du quart, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois ou par quatre.

Section 3 - La compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal

Article 9 - *Sans préjudice des articles 11 et 12, la compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal appartient au collège communal.*

Article 10 - *Chaque point à l'ordre du jour est indiqué avec suffisamment de clarté et est accompagné d'une note de synthèse explicative.*

Chaque point de l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit être accompagné par un projet de délibération.

Article 11 - *Lorsque le collège communal convoque le conseil communal sur la demande d'un tiers ou d'un quart de ses membres en fonction, l'ordre du jour de la réunion du conseil communal comprend, par priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.*

Article 12 - *Tout membre du conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du conseil, étant entendu:*

a) que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du conseil communal;

b) qu'elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le conseil communal;

c) que, si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération, conformément à l'article 10 du présent règlement;

d) qu'il est interdit à un membre du collège communal de faire usage de cette faculté;

e) que l'auteur de la proposition présente son point lors de la réunion du conseil communal.

En l'absence de l'auteur de la proposition pour présenter son point lors de la réunion du conseil communal, ledit point n'est pas examiné.

Par « cinq jours francs », il y a lieu d'entendre cinq jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la proposition étrangère à l'ordre du jour par le bourgmestre ou par celui qui le remplace et celui de la réunion du conseil communal ne sont pas compris dans le délai.

Le bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion du conseil communal à ses membres.

Section 4 - L'inscription, en séance publique ou en séance à huis clos, des points de l'ordre du jour des réunions du conseil communal

Article 13 - Sans préjudice des articles 14 et 15, les réunions du conseil communal sont publiques.

Article 14 - Sauf lorsqu'il est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le conseil communal, statuant à la majorité des deux tiers de ses membres présents, peut, dans l'intérêt de l'ordre public et en raison des inconvénients graves qui résulteraient de la publicité, décider que la réunion du conseil ne sera pas publique.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Article 15 - La réunion du conseil communal n'est pas publique lorsqu'il s'agit de questions de personnes.

Dès qu'une question de ce genre est soulevée, le président prononce le huis clos.

Article 16 - Lorsque la réunion du conseil communal n'est pas publique, seuls peuvent être présents:

- les membres du conseil,
- le président du conseil de l'action sociale¹ et, le cas échéant, l'échevin désigné hors conseil conformément à l'article L1123-8, paragraphe 2, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- le directeur général,
- le cas échéant, toute personne dont la présence est requise en vertu d'une disposition légale ou réglementaire,
- et, s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle.

Article 17 - Sauf en matière disciplinaire, la séance à huis clos ne peut avoir lieu qu'après la séance publique.

S'il paraît nécessaire, pendant la séance publique, de continuer l'examen d'un point en séance à huis clos, la séance publique peut être interrompue, à cette seule fin.

Section 5 - Le délai entre la réception de la convocation par les membres du conseil communal et sa réunion

Article 18 - Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par courrier électronique à l'adresse électronique personnelle visée à l'article 19bis du présent règlement, au moins sept jours francs avant celui de la réunion ; elle contient l'ordre du jour.

Ce délai est ramené à deux jours francs lorsqu'il s'agit des deuxième et troisième convocations

du conseil communal, dont il est question à l'article L1122-17, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Par « sept jours francs » et par « deux jours francs », il y a lieu d'entendre respectivement, sept jours de vingt-quatre heures et deux jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la convocation par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Sans préjudice des articles 20 et 22, les documents visés au présent article peuvent être transmis par écrit et à domicile si le mandataire en a fait la demande par écrit ou si la transmission par courrier ou par voie électronique est techniquement impossible.

Article 19 – *Pour l'application de l'article 18, dernier alinéa, du présent règlement et de la convocation « à domicile », il y a lieu d'entendre ce qui suit: la convocation est portée au domicile des conseillers.*

Par « domicile », il y a lieu d'entendre l'adresse d'inscription du conseiller au registre de population.

Chaque conseiller indiquera de manière précise la localisation de sa boîte aux lettres.

A défaut de la signature du conseiller en guise d'accusé de réception, le dépôt de la convocation dans la boîte aux lettres désignée, attesté par un agent communal, sera valable.

Article 19bis - *Conformément à l'article L1122-13, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, la commune met à disposition des conseillers une adresse électronique personnelle.*

Le conseiller communal, dans l'utilisation de cette adresse, s'engage à :

- *ne faire usage de l'adresse électronique mise à disposition que dans le strict cadre de l'exercice de sa fonction de conseiller communal ou d'éventuelles fonctions dérivées au sens du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;*
- *ne diffuser à aucun tiers, quel qu'il soit, les codes d'accès et données de connexion (nom d'utilisateur et mot de passe) liés à l'adresse dont question, ceux-ci étant strictement personnels ;*
- *ne pas utiliser son compte de messagerie à des fins d'archivage et, pour cela, vider régulièrement l'ensemble des dossiers liés à son compte (boîte de réception, boîte d'envoi, brouillons, éléments envoyés, ...). L'espace de stockage maximal autorisé par adresse électronique est de ... mégabytes (Mb). L'envoi de pièces attachées est limité à ... mégabytes (Mb) par courrier électronique ;*
- *prendre en charge la configuration de son (ses) ordinateur(s) personnel(s) et des autres appareils permettant d'accéder à sa messagerie électronique ;*
- *s'équiper des outils de sécurité nécessaires pour prévenir les attaques informatiques et bloquer les virus, spam et logiciels malveillants ;*
- *assumer toutes les conséquences liées à un mauvais usage de sa messagerie électronique, à l'ouverture de courriels frauduleux ou à la violation de la vie privée, du droit à l'image, du RGPD, du caractère confidentiel d'informations (dont informations relevant des huis-clos) ainsi que de toutes législations réglementant la diffusion d'informations);*
- *ne pas utiliser l'adresse électronique mise à disposition pour envoyer des informations et messages en tous genres au nom de la commune ;*
- *mentionner au bas de chacun des messages envoyés l'avertissement (disclaimer) suivant :
« le présent courriel n'engage que son expéditeur et ne peut être considéré comme une communication officielle de la Commune de Comblain-au-Pont».*

Section 6 - La mise des dossiers à la disposition des membres du conseil communal

Article 20 - *Sans préjudice de l'article 22, pour chaque point de l'ordre du jour des réunions du conseil communal, toutes les pièces se rapportant à ce point – en ce compris le projet de délibération et la note de synthèse explicative visés à l'article 10 du présent règlement – sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil, et ce, dès l'envoi de l'ordre du jour.*

Cette consultation pourra être exercée par voie électronique, moyennant attribution à chaque conseiller communal d'un nom d'utilisateur et d'un mot de passe, afin d'en sécuriser l'accès.

Durant les heures d'ouverture des bureaux, les membres du conseil communal peuvent consulter ces pièces au secrétariat communal.

Article 21 - *Le directeur général ou le fonctionnaire désigné par lui, ainsi que le directeur financier ou le fonctionnaire désigné par lui, se tiennent à la disposition des conseillers afin de leur donner des explications techniques nécessaires à la compréhension des dossiers dont il est question à l'article 20 du présent règlement, et cela pendant deux périodes précédant la séance du conseil communal, l'une durant les heures normales d'ouverture de bureaux, et l'autre en dehors de ces heures.*

Par « période » au sens du présent règlement, il y a lieu d'entendre une période de 4 heures répartis le(s) jour(s) ouvrable(s) ou le samedi précédant le jour de la réunion du conseil communal.

Ces périodes seront fixées aux dates fixées dans la convocation.

De 10 à 12 heures et de 14 à 16 heures un jour de la semaine hors week-end.

De 16h30 à 20h30 un jour de la semaine hors week-end ou de 8h30 à 12h30 le samedi.

Les membres du conseil communal désireux que pareilles informations leur soient fournies prennent rendez-vous avec le fonctionnaire communal concerné au moins 24 heures à l'avance, afin de déterminer à quel moment précis au cours de la période envisagée ils lui feront visite, et ce, afin d'éviter que plusieurs conseillers sollicitent en même temps des explications techniques sur des dossiers différents et que les fonctionnaires concernés ne prestent en dehors des heures de bureau alors que cela n'est pas nécessaire.

Article 22 - *Au plus tard sept jours francs avant la réunion au cours de laquelle le conseil communal est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le collège communal remet à chaque membre du conseil communal un exemplaire du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes.*

Par « sept jours francs », il y a lieu d'entendre sept jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Le projet est communiqué tel qu'il sera soumis aux délibérations du conseil communal, dans la forme prescrite, et accompagné des annexes requises pour son arrêt définitif, à l'exception, pour ce qui concerne les comptes, des pièces justificatives.

Le projet de budget et les comptes sont accompagnés d'un rapport. Le rapport comporte une synthèse du projet de budget ou des comptes. En outre, le rapport qui a trait au budget définit la politique générale et financière de la commune ainsi que tous les éléments utiles d'information, et celui qui a trait aux comptes synthétise la gestion des finances communales durant l'exercice auquel ces comptes se rapportent.

Avant que le conseil communal délibère, le collège communal commente le contenu du rapport.

Pour les comptes, outre le rapport évoqué ici, est également jointe la liste des adjudicataires des marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels le conseil a choisi le mode de passation et a fixé les conditions, conformément à l'article L1312-1, alinéa 1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Section 7 - L'information à la presse et aux habitants

Article 23 - *Les lieu, jour et heure et l'ordre du jour des réunions du conseil communal sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage à la maison communale, dans les mêmes délais que ceux prévus aux articles L1122-13, L1122-23 et L1122-24, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs à la convocation du conseil, ainsi que par un avis diffusé sur le site internet de la commune.*

La presse et les habitants intéressés de la commune sont, à leur demande et dans un délai

utile, informés gratuitement par voie électronique de l'ordre du jour des réunions du conseil communal. Le délai utile ne s'applique pas pour des points qui sont ajoutés à l'ordre du jour après l'envoi de la convocation conformément à l'article L1122-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

A la demande des personnes intéressées, la transmission de l'ordre du jour peut s'effectuer par remise ou envoi de documents écrits, moyennant paiement d'une redevance fixée comme suit : calcul du prix d'impression + les frais de port + frais de personnel, cette redevance n'excédant donc pas le prix de revient. Cette redevance fera l'objet d'un règlement redevance spécifique adopté par le Conseil communal

Section 8 - La compétence de présider les réunions du conseil communal

Article 24 – Sans préjudice de la norme prévue à l'article L1122-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour la période antérieure à l'adoption du pacte de majorité par le conseil communal, la compétence de présider les réunions du conseil communal appartient au bourgmestre, à celui qui le remplace, ou le cas échéant, au président d'assemblée tel que désigné en vertu de l'article L1122-34, paragraphe 3 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Lorsque le bourgmestre n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, il y a lieu:

- de considérer qu'il est absent ou empêché, au sens de l'article L1123-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- et de faire application de cet article.

Lorsque le président, désigné conformément à l'article L1122-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, il est remplacé par le bourgmestre ou celui qui le remplace.

Section 8bis – Quant à la présence du directeur général

Article 24bis - Lorsque le directeur général n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, ou lorsqu'il doit quitter la séance parce qu'il se trouve en situation d'interdiction (CDLD, art. L1122-19), le conseil communal désigne un de ses membres pour assurer le secrétariat de la séance, selon les modalités suivantes : désignation du volontaire qui se présente, ou à défaut désignation du conseiller le plus jeune.

Section 9 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal

Article 25 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal appartient au président.

La compétence de clore les réunions du conseil communal comporte celle de les suspendre.

Article 26 - Le président doit ouvrir les réunions du conseil communal à l'heure fixée par la convocation.

Article 27 - Lorsque le président a clos une réunion du conseil communal:

- a) celui-ci ne peut plus délibérer valablement;
- b) la réunion ne peut pas être rouverte.

Section 10 - Le nombre de membres du conseil communal devant être présents pour qu'il puisse délibérer valablement

Article 28 - Sans préjudice de l'article L1122-17, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseil communal ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Par « la majorité de ses membres en fonction », il y a lieu d'entendre:

- la moitié plus un demi du nombre des membres du conseil communal en fonction, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des membres du conseil en fonction, si ce nombre est pair.

Article 29 - Lorsque, après avoir ouvert la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente, il la clôt immédiatement.

De même, lorsque, au cours de la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est plus présente, il la clôt immédiatement.

Section 11 - La police des réunions du conseil communal

Sous-section 1ère - Disposition générale

Article 30 - La police des réunions du conseil communal appartient au président.

Sous-section 2 - La police des réunions du conseil communal à l'égard du public

Article 31 - Le président peut, après en avoir donné l'avertissement, faire expulser à l'instant du lieu de l'auditoire tout individu qui donnera des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation, ou excitera au tumulte de quelque manière que ce soit.

Le président peut, en outre, dresser procès-verbal à charge du contrevenant, et le renvoyer devant le tribunal de police qui pourra le condamner à une amende d'un à quinze euros ou à un emprisonnement d'un à trois jours, sans préjudice d'autres poursuites, si le fait y donne lieu.

Sous-section 3 - La police des réunions du conseil communal à l'égard de ses membres

Article 32 - Le président intervient:

- de façon préventive, en accordant la parole, en la retirant au membre du conseil communal qui persiste à s'écarter du sujet, en mettant aux voix les points de l'ordre du jour;
- de façon répressive, en retirant la parole au membre du conseil qui trouble la sérénité de la réunion, en le rappelant à l'ordre, en suspendant la réunion ou en la levant. Sont notamment considérés comme troublant la sérénité de la réunion du conseil communal, ses membres:
 1. qui prennent la parole sans que le président la leur ait accordée,
 2. qui conservent la parole alors que le président la leur a retirée,
 3. ou qui interrompent un autre membre du conseil pendant qu'il a la parole.

Tout membre du conseil communal qui a été rappelé à l'ordre peut se justifier, après quoi le président décide si le rappel à l'ordre est maintenu ou retiré.

Enfin, le président pourra également exclure le membre du conseil de la réunion si celui-ci excite au tumulte de quelque manière que ce soit.

Article 33 - Plus précisément, en ce qui concerne l'intervention du président de façon préventive, celui-ci, pour chaque point de l'ordre du jour :

- a) le commente ou invite à le commenter ;
- b) accorde la parole aux membres du conseil communal qui la demandent, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est fixé au Titre I, Chapitre 1^{er} du présent règlement ;
- c) clôt la discussion ;
- d) circonscrit l'objet du vote et met aux voix, étant entendu que le vote porte d'abord sur les modifications proposées au texte initial.

Les points de l'ordre du jour sont discutés dans l'ordre indiqué par celui-ci, à moins que le conseil communal n'en décide autrement.

Les membres du conseil communal ne peuvent pas demander la parole plus de deux fois à propos du même point de l'ordre du jour, sauf si le président en décide autrement.

Sous-section 4 – L'enregistrement des séances publiques du conseil communal

En ce qui concerne les conseillers communaux

Article 33bis - Pour la bonne tenue de la séance, et pour permettre aux conseillers communaux de participer aux débats sereinement et avec toute la concentration requise, la prise de sons et/ou d'images est interdite aux membres du conseil.

Enregistrement par une tierce personne

Article 33ter - Pendant les séances publiques du conseil communal, la prise de sons et/ou d'images est autorisée aux personnes extérieures au conseil communal ainsi qu'aux journalistes professionnels agréés par l'Association générale des journalistes professionnels de Belgique.

Restrictions – Interdictions

Article 33quater - Les prises de sons et/ou d'images ne peuvent porter atteinte aux droits des personnes présentes (droit à l'image, RGPD,...).

Les photos et/ou images ne peuvent en aucun cas être dénigrantes ou diffamatoires et doivent avoir un rapport avec la fonction ou le métier exercé par la personne photographiée et/ou filmée.

La prise de sons et/ou d'images d'une séance publique du conseil communal ne peut nuire à la tenue de celle-ci, auquel cas des mesures de police pourraient alors être prises par le bourgmestre ou le président de l'assemblée sur base de l'article L1122-25 du CDLD.

Section 12 - La mise en discussion de points non-inscrits à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal

Article 34 - Aucun point non inscrit à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence est déclarée par les deux tiers au moins des membres du conseil communal présents; leurs noms sont insérés au procès-verbal de la réunion.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Section 13 - Le nombre de membres du conseil communal devant voter en faveur de la proposition pour que celle-ci soit adoptée

Sous-section 1ère - Les résolutions autres que les nominations et les présentations de candidats

Article 35 - Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages ; en cas de partage, la proposition est rejetée.

Par « la majorité absolue des suffrages », il y a lieu d'entendre :

- la moitié plus un demi du nombre des votes, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des votes, si ce nombre est pair.

Pour la détermination du nombre des votes, n'interviennent pas :

- les abstentions,
- et, en cas de scrutin secret, les bulletins de vote nuls.

En cas de scrutin secret, un bulletin de vote est nul lorsqu'il comporte une indication permettant d'identifier le membre du conseil communal qui l'a déposé.

Sous-section 2 - Les nominations et les présentations de candidats

Article 36 - En cas de nomination ou de présentation de candidats, si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le président dresse une liste contenant deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'aux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

Section 14 - Vote public ou scrutin secret

Sous-section 1^{ère} – Le principe

Article 37 - *Sans préjudice de l'article 38, le vote est public.*

Article 38 - *Les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires font l'objet d'un scrutin secret.*

Sous-section 2 - Le vote public

Article 39 - *Lorsque le vote est public, les membres du conseil communal votent à haute voix.*

Article 40 - *Le président commence à faire voter à un bout de table et fait s'exprimer les conseillers dans l'ordre physique où ils sont assis.*

Article 41 - *Après chaque vote public, le président proclame le résultat de celui-ci.*

Article 42 - *Lorsque le vote est public, le procès-verbal de la réunion du conseil communal indique le nombre total de votes en faveur de la proposition, le nombre et le nom des membres du conseil qui ont voté contre celle-ci, ou qui se sont abstenus.*

Sous-section 3 - Le scrutin secret

Article 43 - *En cas de scrutin secret:*

a) le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de façon telle que pour voter, les membres du conseil communal n'aient plus, sauf s'ils ont décidé de s'abstenir, qu'à noircir un cercle ou à tracer une croix sur un cercle sous « oui » ou qu'à noircir un ou plusieurs cercles ou à tracer une croix sur un ou plusieurs cercles sous « non »;

b) l'abstention se manifeste par le dépôt d'un bulletin de vote blanc, c'est-à-dire d'un bulletin de vote sur lequel le membre du conseil communal n'a noirci aucun cercle ou n'a tracé une croix sur aucun cercle.

Article 44 - *En cas de scrutin secret:*

a) pour le vote et pour le dépouillement, le bureau est composé du président et des deux membres du conseil communal les plus jeunes;

b) avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins de vote déposés sont comptés; si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du conseil communal ayant pris part au vote, les bulletins de vote sont annulés et les membres du conseil sont invités à voter une nouvelle fois;

c) tout membre du conseil communal est autorisé à vérifier la régularité du dépouillement.

Article 45 - *Après chaque scrutin secret, le président proclame le résultat de celui-ci.*

Section 15 - Le contenu du procès-verbal des réunions du conseil communal

Article 46 - *Le procès-verbal des réunions du conseil communal reprend, dans l'ordre chronologique, tous les objets mis en discussion ainsi que la suite réservée à tous les points pour lesquels le conseil n'a pas pris de décision. De même, il reproduit clairement toutes les décisions.*

Le procès-verbal contient donc:

- le texte complet, y compris leur motivation, de toutes les décisions intervenues;*
- la suite réservée à tous les points de l'ordre du jour n'ayant pas fait l'objet d'une décision;*
- la constatation que toutes les formalités légales ont été accomplies: nombre de présents,*

vote en séance publique ou à huis clos, vote au scrutin secret, résultat du vote avec, le cas échéant, les mentions prévues à l'article 42 du présent règlement.

Le procès-verbal contient également la transcription des interpellations des habitants, telles que déposées conformément aux articles 67 et suivants du présent règlement, ainsi que synthèses de la réponse du collège et de la réplique.

Il contient également l'indication des questions posées par les conseillers communaux conformément aux articles 75 et suivants du présent règlement.

Article 47 - *Les commentaires préalables ou postérieurs aux décisions, ainsi que toute forme de commentaires extérieurs aux décisions ne seront consignés dans le procès-verbal que sur demande expresse du conseiller qui a émis la considération et qui la dépose sur support écrit précédé ou suivi au plus dans un délai de trois jours ouvrables suivant la séance, de la communication de la considération sous format word à l'adresse mail info@comblainapont.be, moyennant acceptation du conseil à la majorité absolue des suffrages, telle que définie à l'article 35 du présent règlement.*

Section 16 - L'approbation du procès-verbal des réunions du conseil communal

Article 48 - *Il n'est pas donné lecture, à l'ouverture des réunions du conseil communal, du procès-verbal de la réunion précédente.*

L'article 20 du présent règlement relatif à la mise des dossiers à la disposition des conseillers, est applicable au procès-verbal des réunions du conseil communal.

Article 49 - *Tout membre du conseil communal a le droit, pendant la réunion, de faire des observations sur la rédaction du procès-verbal de la réunion précédente. Si ces observations sont adoptées, le directeur général est chargé de présenter, séance tenante ou au plus tard à la séance suivante, un nouveau texte conforme à la décision du conseil.*

Si la réunion s'écoule sans observation, le procès-verbal de la réunion précédente est considéré comme adopté et signé par le bourgmestre ou celui qui le remplace et le directeur général.

Chaque fois que le conseil communal le juge convenable, le procès-verbal est rédigé séance tenante, en tout ou en partie, et signé par les membres du conseil présents.

Sans préjudice de l'article L1122-29, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le procès-verbal du conseil communal relatif aux points en séance publique, une fois approuvé, est publié sur le site internet de la commune.

Chapitre 3 - Communications entre membres du Conseil communal.

Article 50 - *Les conseillers communaux pourront échanger leurs adresses mail.*

La transmission des communications entre l'ensemble des conseillers communaux se fera à l'adresse info@comblainapont.be.

Article 51 - *En accord avec les Chefs des différents groupes politiques composant le conseil communal, le Collège communal peut inviter les membres du Conseil communal à se réunir hors séance du Conseil communal afin de :*

- Diffuser des informations d'intérêt communal;*
- Proposer des formations communes aux membres du Conseil communal;*
- Développer le dialogue et les échanges entre membres du Conseil communal*
- Présenter des initiatives citoyennes.*

Les conseillers communaux rassemblés lors de ces réunions ne peuvent exercer les compétences réservées au Conseil communal, au Collège communal ou au Bourgmestre.

Article 51 bis - *Chaque groupe politique communique au Président le nom du Chef de groupe qui remplira le rôle de correspondant entre le président, le collège ou l'administration, pour les communications d'informations n'étant pas régies par une législation ou dispositions réglementaires spécifiques.*

Article 52 - *Les réunions dont il est question à l'article 51 font l'objet d'une convocation du*

Collège communal. Des propositions de réunions dont il est question à l'article 51 peuvent être adressées par un membre du Conseil communal au Président.

Article 53 - L'article 18, alinéa 1^{er} du présent règlement – relatif aux délais de convocation du conseil communal - est applicable à la convocation des réunions dont il est question à l'article 51.

Article 54 - Les réunions dont il est question à l'article 51 peuvent se tenir quelque soit le nombre de conseillers communaux présents. Le secrétariat de ces réunions sera assuré par un membre du Conseil communal. Le Procès-verbal de ces réunions ne sera pas repris au registre des procès-verbaux des séances du conseil communal.

Article 55 - Les réunions dont il est question à l'article 51 peuvent être publiques, moyennant accord des chefs des différents groupes politiques composant le Conseil communal.

Chapitre 4 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale

Article 56 – Conformément à l'article 26bis, paragraphe 6 de la loi organique des CPAS et de l'article L1122-11 CDLD, il sera tenu une réunion conjointe annuelle et publique du conseil communal et du conseil de l'action sociale.

La date et l'ordre du jour de cette réunion sont fixés par le collège communal.

Cette réunion a pour objet obligatoire la présentation du projet de rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale, ainsi que les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune ; une projection de la politique sociale locale est également présentée en cette même séance.

Article 57 – Outre l'obligation énoncée à l'article précédent, le conseil communal et le conseil de l'action sociale ont la faculté de tenir des réunions conjointes.

Chacun des deux conseils peut, par un vote, provoquer la réunion conjointe. Le collège communal dispose également de la compétence pour convoquer la réunion conjointe, de même qu'il fixe la date et l'ordre du jour de la séance.

Article 58 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ont lieu dans la salle du conseil communal ou dans tout autre lieu approprié fixé par le collège communal et renseigné dans la convocation

Article 59 – Les convocations aux réunions conjointes sont signées par le bourgmestre, le président du conseil de l'action sociale, les directeurs généraux de la commune et du CPAS.

Article 60 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ne donnent lieu à aucun vote. Toutefois, pour se réunir valablement, il conviendra que la majorité des membres en fonction (au sens de l'article 28 du présent règlement) tant du conseil communal que du conseil de l'action sociale soit présente.

Article 61 – La présidence et la police de l'assemblée appartiennent au bourgmestre. En cas d'absence ou d'empêchement du bourgmestre, il est remplacé par le président du conseil de l'action sociale, ou, par défaut, à un échevin suivant leur rang.

Article 62 – Le secrétariat des réunions conjointes est assuré par le directeur général de la commune ou un agent désigné par lui à cet effet.

Article 63 – Une synthèse de la réunion conjointe est établie par l'agent visé à l'article 62 du présent règlement, et transmis au collège communal et au président du conseil de l'action sociale dans les 30 jours de la réunion visée ci-dessus, à charge pour le collège et le président du conseil de l'action sociale d'en donner connaissance au conseil communal et au conseil de l'action sociale lors de leur plus prochaine séance respective.

Chapitre 5 - La perte des mandats dérivés dans le chef du conseiller communal démissionnaire / exclu de son groupe politique

Article 64 - Conformément à l'article L1123-1, paragraphe 1^{er}, alinéa 1, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le ou les conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste.

Article 65 - Conformément à L1123-1, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 66 - Conformément à l'article L1123-1, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, est exclu de son groupe politique, est démis de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Chapitre 6 – Le droit d'interpellation des habitants

Article 67 - Tout habitant de la commune dispose, aux conditions fixées dans le présent chapitre, d'un droit d'interpeller directement le collège communal en séance publique du conseil communal.

Par « habitant de la commune », il faut entendre:

- toute personne physique de 12 ans accomplis inscrite au registre de la population de la commune;
- tout membre du conseil communal des enfants;
- toute personne morale dont le siège social ou d'exploitation est localisé sur le territoire de la commune et qui est représentée par une personne physique de 18 ans accomplis.

Les conseillers communaux ne bénéficient pas dudit droit.

Article 68 - Le texte intégral de l'interpellation proposée est adressé par écrit au collège communal.

Pour être recevable, l'interpellation remplit les conditions suivantes:

1. être introduite par une seule personne;
2. être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes;
3. porter:
 - o a) sur un objet relevant de la compétence de décision du collège ou du conseil communal;
 - o b) sur un objet relevant de la compétence d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal ;
4. être à portée générale;
5. ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux;
6. ne pas porter sur une question de personne;
7. ne pas constituer des demandes d'ordre statistique;
8. ne pas constituer des demandes de documentation;
9. ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique;
10. parvenir entre les mains du bourgmestre par voie électronique à l'adresse info@comblainaupont.be ou par courrier déposé à l'administration communale ou transmis par la poste) au moins 15 jours francs avant le jour de la séance où l'interpellation sera examinée;
11. indiquer l'identité, l'adresse et la date de naissance du demandeur;
12. être libellée de manière à indiquer clairement la question posée, et préciser les considérations que le demandeur se propose de développer.

Toute personne physique âgée entre 12 et 15 ans accomplis inscrite au registre de la

population de la commune pourra recevoir l'aide du Directeur général ou du Fonctionnaire communal que le Directeur général aura désigné.

Tout membre du conseil communal des enfants pourra recevoir l'aide d'un agent communal assurant l'animation du Conseil Communal des Enfants.

Article 69 - Le collège communal décide de la recevabilité de l'interpellation. La décision d'irrecevabilité est spécialement motivée en séance du conseil communal.

Article 70 - Les interpellations se déroulent comme suit :

- elles ont lieu en séance publique du conseil communal ;
- elles sont entendues dans l'ordre de leur réception chronologique par le bourgmestre ;
- l'interpellant expose sa question à l'invitation du président de séance dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée, il dispose pour ce faire de 10 minutes maximum ;
- le collège répond aux interpellations en 10 minutes maximum ;
- l'interpellant dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour ;
- il n'y a pas de débat ; de même l'interpellation ne fait l'objet d'aucun vote en séance du conseil communal ;
- l'interpellation est transcrite dans le procès-verbal de la séance du conseil communal, lequel est publié sur le site internet de la commune.

Article 71 - Il ne peut être développé qu'un max de 7 interpellations par séance du conseil communal.

Article 72 - Un même habitant ne peut faire usage de son droit d'interpellation que 3 fois au cours d'une période de douze mois.

TITRE II – LES RELATIONS ENTRE LES AUTORITES COMMUNALES ET L'ADMINISTRATION – DEONTOLOGIE, ETHIQUE ET DROITS DES CONSEILLERS

Chapitre 1er – Les relations entre les autorités communales et l'administration locale

Article 73 - Sans préjudice des articles L1124-3, L1124-4 et L1211-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 74 du présent règlement, le conseil communal, le collège communal, le bourgmestre et le directeur général collaborent selon les modalités qu'ils auront établies, notamment quant à l'organisation et le fonctionnement des services communaux et la manière de coordonner la préparation et l'exécution par ceux-ci des décisions du conseil communal, du collège communal et du bourgmestre.

Chapitre 2 – Les règles de déontologie et d'éthique des conseillers communaux

Article 74 – Conformément à l'article L1122-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les conseillers communaux s'engagent à :

- exercer leur mandat avec probité et loyauté ;
- refuser tout cadeau, faveur, invitation ou avantage en tant que représentant de l'institution locale, qui pourrait influencer sur l'impartialité avec laquelle ils exercent leurs fonctions ;
- spécifier s'ils agissent en leur nom personnel ou au nom de l'institution locale qu'ils représentent, notamment lors de l'envoi de courrier à la population locale ;
- assumer pleinement (c'est-à-dire avec motivation, disponibilité et rigueur) leur mandat et leurs mandats dérivés ;
- rendre compte régulièrement de la manière dont ils exercent leurs mandats

dérivés;

- *participer avec assiduité aux réunions des instances de l'institution locale, ainsi qu'aux réunions auxquelles ils sont tenus de participer en raison de leur mandat au sein de ladite institution locale;*
- *prévenir les conflits d'intérêts et exercer leur mandat et leurs mandats dérivés dans le but exclusif de servir l'intérêt général;*
- *déclarer tout intérêt personnel dans les dossiers faisant l'objet d'un examen par l'institution locale et, le cas échéant, s'abstenir de participer aux débats (on entend par « intérêt personnel » tout intérêt qui affecte exclusivement le patrimoine du mandataire ou de ses parents et alliés jusqu'au deuxième degré);*
- *refuser tout favoritisme (en tant que tendance à accorder des faveurs injustes ou illégales) ou népotisme;*
- *adopter une démarche proactive, aux niveaux tant individuel que collectif, dans l'optique d'une bonne gouvernance;*
- *rechercher l'information nécessaire au bon exercice de leur mandat et participer activement aux échanges d'expériences et formations proposées aux mandataires des institutions locales, et ce, tout au long de leur mandat;*
- *encourager toute mesure qui favorise la performance de la gestion, la lisibilité des décisions prises et de l'action publique, la culture de l'évaluation permanente ainsi que la motivation du personnel de l'institution locale;*
- *encourager et développer toute mesure qui favorise la transparence de leurs fonctions ainsi que de l'exercice et du fonctionnement des services de l'institution locale;*
- *veiller à ce que tout recrutement, nomination et promotion s'effectuent sur base des principes du mérite et de la reconnaissance des compétences professionnelles et sur base des besoins réels des services de l'institution locale;*
- *être à l'écoute des citoyens ainsi que des membres du personnel et respecter, dans leur relation avec ceux-ci, les rôles et missions de chacun ainsi que les procédures légales;*
- *s'abstenir de diffuser des informations de type propagande ou publicitaire qui nuisent à l'objectivité de l'information ainsi que des informations dont ils savent ou ont des raisons de croire qu'elles sont fausses ou trompeuses;*
- *s'abstenir de profiter de leur position afin d'obtenir des informations et décisions à des fins étrangères à leur fonction et ne pas divulguer toute information confidentielle concernant la vie privée d'autres personnes;*
- *respecter les principes fondamentaux tenant à la dignité humaine.*

Chapitre 3 – Les droits des conseillers communaux

Section 1 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de poser des questions écrites et orales d'actualité au collège communal

Article 75 - Les membres du conseil communal ont le droit de poser des questions écrites et orales d'actualité au collège communal sur les matières qui relèvent de la compétence:

1° de décision du collège ou du conseil communal;

2° d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal.

Article 76 - Il est répondu aux questions écrites dans le mois de leur réception par le bourgmestre ou par celui qui le remplace.

Article 77 - Lors de chaque réunion du conseil communal, une fois terminé l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique, le président accorde la parole aux

membres du conseil qui la demandent afin de poser des questions orales d'actualité au collège communal, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est établi au Titre I^{er}, Chapitre 1^{er}, du présent règlement.

Il est répondu aux questions orales :

- soit séance tenante,
- soit lors de la prochaine réunion du conseil communal, avant que le président accorde la parole afin que, le cas échéant, de nouvelles questions orales d'actualité soient posées.

Les questions et réponses sont transcrites dans le procès-verbal de la séance du conseil communal, conformément à l'article 46 du présent règlement et à condition d'être transmises sous formation Word à l'adresse info@comblainaupont.be dans les trois jours suivant la tenue du conseil communal.

Section 2 - Le droit, pour les membres du conseil communal, d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de la commune

Article 78 - Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration de la commune ne peut être soustrait à l'examen des membres du conseil communal.

Article 79 - Les membres du conseil communal ont le droit d'obtenir copie des actes et pièces dont il est question à l'article 78. La transmission de la copie des actes a lieu par voie électronique. Dans ce cas, la communication est gratuite.

A la demande du membre du conseil moyennant paiement d'une redevance fixée comme suit coût des impressions + coût de l'envoi + autres frais à justifier, ce taux n'excédant pas le prix de revient. Les documents originaux dont copie sera transmise sous format papier sera au maximum au format A3.

Les copies demandées sont envoyées dans le mois de la réception de la formule de demande par le bourgmestre ou par celui qui le remplace.

Section 3 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de visiter les établissements et services communaux

Article 80 - Les membres du conseil communal ont le droit de visiter les établissements et services communaux, accompagnés d'un membre du collège communal.

Ces visites ont lieu deux jours par semaine, entre 13 heures et 16 heures, à savoir : le lundi et le jeudi.

Afin de permettre au collège communal de désigner un de ses membres et, à celui-ci, de se libérer, les membres du conseil communal informent le collège, au moins 1 mois à l'avance, par écrit, des jour et heure auxquels ils demandent à visiter l'établissement ou le service.

Article 81 - Durant leur visite, les membres du conseil communal sont tenus de se comporter d'une manière passive.

Section 4 – Le droit des membres du conseil communal envers les entités para-locales

A. Le droit des conseillers communaux envers les intercommunales, régies communales autonomes, associations de projet, asbl communales et SLSP et les obligations des conseillers y désignés comme représentants.

Article 82 - Conformément à l'article L6431-1 paragraphe 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller désigné pour représenter la ville au sein d'un conseil d'administration (asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement) ou, à défaut, du principal organe de gestion, rédige annuellement un rapport écrit sur les activités de la structure et l'exercice de son mandat ainsi que sur la manière dont il a pu développer et mettre à jour ses compétences.

Lorsque plusieurs conseillers sont désignés au sein d'un même organisme, ceux-ci peuvent rédiger un rapport commun.

Les rapports visés sont adressés au collège communal qui le soumet pour prise d'acte au conseil communal lors de sa plus prochaine séance. A cette occasion, ils sont présentés par leurs auteurs et débattus en séance publique du conseil.

Le conseiller susvisé peut rédiger un rapport écrit au conseil communal à chaque fois qu'il le juge utile. Dans ce cas, l'article 82bis, alinéa 2, du présent règlement est d'application.

Lorsqu'aucun conseiller communal n'est désigné comme administrateur, le président du principal organe de gestion produit un rapport dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités. Le rapport est présenté, par ledit président ou son délégué, et débattu en séance publique du conseil.

Article 82bis - *Les conseillers communaux peuvent consulter les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle des asbl communales et provinciales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement, au siège de l'organisme.*

Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au conseil communal. Ce rapport écrit doit être daté, signé et remis au bourgmestre qui en envoie copie à tous les membres du conseil.

Article 82ter - *Sauf lorsqu'il s'agit de question de personnes, de points de l'ordre du jour qui contreviendraient au respect de la vie privée, des points à caractère stratégique couvrant notamment le secret d'affaires, des positionnements économiques qui pourraient nuire à la compétitivité de l'organisme dans la réalisation de son objet social, les conseillers communaux peuvent consulter les procès-verbaux détaillés et ordres du jour, complétés par le rapport sur le vote des membres et de tous les documents auxquels les procès-verbaux et ordres du jour renvoient. Les documents peuvent être consultés soit par voie électronique, soit au siège respectivement des asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet, sociétés de logement.*

Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au conseil communal. Dans ce cas, l'article 82bis, alinéa 2, du présent règlement est d'application.

B. Le droit des conseillers communaux envers les asbl à prépondérance communale

Article 82quater – *Les conseillers communaux peuvent visiter les bâtiments et services des asbl au sein desquelles la commune détient une position prépondérante, au sens de l'article 1234-2, paragraphe 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.*

Les modalités de ce droit de visite sont fixées dans le cadre du contrat de gestion à conclure entre la commune et l'asbl concernée.

Section 5 - Les jetons de présence

Article 83 – *Les membres du conseil communal – à l'exception du bourgmestre et des échevins, conformément à l'article L1123-15, paragraphe 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation - perçoivent un jeton de présence lorsqu'ils assistent aux réunions du conseil communal.*

Article 83bis - *Le montant du jeton de présence est fixé comme suit:*

- ... par séance du conseil communal;

Section 6 – Le remboursement des frais

Art. 83ter – *En exécution de l'art. L6451-1 CDLD et de l'A.G.W. 31 mai 2018, les frais de formation, de séjour et de représentation réellement exposés par les mandataires locaux dans le cadre de l'exercice de leur mandat font l'objet d'un remboursement sur base de justificatifs.*

Mesure transitoire

Les communications par voie informatique visées aux articles 18, 19, 20, 23, 48 et 79 seront réalisées suivant les dispositions arrêtées par ces articles après adaptation des programmes informatiques gérant ces communications. Dans l'attente les communications se feront en totalité ou partiellement sous format papier et ce, à titre gratuit.

22 Elections simultanées du 26 mai 2019 - Décision sur la mise en place ou non de panneaux d'affichage à destination des partis politiques 074.13

Considérant la nécessité de prendre des mesures en vue d'interdire certaines méthodes d'affichage et d'inscription électorale ainsi que de distribution et l'abandon de tracts en tous genres sur la voie publique, ces méthodes constituant des atteintes à la tranquillité et la propreté publique ainsi qu'au développement durable, il est proposé d'arrêter ce qui suit :

Article 1 : Il est interdit d'utiliser les panneaux d'affichage officiels des villages de l'entité de Comblain-au-Pont pour l'affichage électoral.

Article 2 : La Commune de Comblain-au-Pont n'installera pas sur son territoire de panneaux spécialement dédiés à l'affichage électoral.

Article 3 : Du 20/03/2019 au 26/05/2019, il est interdit d'abandonner des tracts et autres prospectus électoraux sur la voie publique.

Article 4 : Du 20/03/2019 au 26/05/2019, il est interdit d'apposer des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales et photographiques, des tracts et des papillons à usage électoral sur la voie publique.

Article 5 : Entre 22h00 et 07h00, et cela jusqu'au samedi 25/05/2019, ainsi que du samedi 25/05/2019 à 22h00 au dimanche 26/05/2019 à 14h00, il est interdit d'apposer des inscriptions, des affiches, des représentations picturales ou photographiques, des tracts et des papillons aux endroits pour lesquels une autorisation préalable et écrite a été donnée par le propriétaire ou par l'usager, pour autant que le propriétaire ait également donné au préalable son autorisation écrite.

La présente interdiction porte aussi sur la diffusion de messages ou d'images à usage électoral par l'utilisation de formes contemporaines de publicité tels que des moyens de projection (laser, vidéo-projecteurs par exemple), de nettoyage à haute pression et de pochoirs.

Article 6 : Il est interdit de distribuer des tracts, photos ou supports de propagande électorale à partir du samedi 25/05/2019 à 22h00 jusqu'au dimanche 26/05/2019 à 14h00.

Article 7 : Entre 22h00 et 07h00, et cela jusqu'au samedi 25/05/2019, ainsi que du samedi 25/05/2019 à 22h00 au dimanche 26/05/2019 à 14h00, il est interdit d'organiser, sur la voie publique, des caravanes motorisées, munies ou non de haut-parleurs et d'amplificateurs, dans le cadre des élections.

Article 8 : Les affiches électorales, identifiant ou non des candidats, ne peuvent être utilisées que si elles sont dûment munies du nom d'un éditeur responsable.

Aucune affiche, aucun tract, aucune inscription ne peut inciter, ni expressément ni implicitement, au racisme ou à la xénophobie, ni rappeler, directement ou indirectement, les principes directeurs du nazisme et du fascisme.

Article 9 : La police est expressément chargée :

- d'assurer la surveillance des lieux et endroits publics jusqu'au lendemain des élections ;
- de dresser procès-verbal à l'encontre de tout manquement ;
- par requête des services communaux, de faire enlever ou disparaître toute affiche, tract, ou inscription venant à manquer aux prescriptions de la présente ordonnance ou aux dispositions légales en la matière.

Article 10 : Les enlèvements précités se feront aux frais des contrevenants.

Article 11 : Tout manquement aux dispositions du présent arrêté sera puni, pour les infractions concernées, par les sanctions énoncées dans le règlement de Police du 21 juin 2018 modifié le 25 octobre 2018 relatif à la voirie communale. Pour les autres infractions, tout manquement aux dispositions du présent arrêté sera puni des sanctions prévues par le règlement communal portant sanctions administratives des incivilités, des infractions mixtes, des infractions relatives à l'arrêt et au stationnement et des infractions aux dispositions concernant le signal C3.

Article 12 : Une expédition du présent arrêté sera transmise :

- au Collège Provincial, avec un certificat de publication ;
- au greffe du Tribunal de Première Instance de Liège ;
- au greffe du Tribunal de Police de Liège ;
- à Monsieur le chef de la zone de police SECOVA ;

- à Monsieur le chef de poste de la police locale d'Aywaille ;
- au siège des différents partis politiques.

Article 13 : Le présent arrêté sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

23 Conseil communal : Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 14 mars 2019 2.075.1.077.7

Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 05 février 2019.

24 MANIFESTATIONS SPORTIVES SUR LA VOIE PUBLIQUE - ORGANISATION D'UNE MANCHE DU CHAMPIONNAT DU MONDE DE MOTO TRIAL FIM - 2019 - Organisation par le Royal Auto-Moto-Club Marchois (RAMCM) asbl - Octroi d'une subvention communale à l'asbl RAMCM, à titre gracieux, dans l'intérêt communal, sous forme :

- d'une aide financière directe de maximum 7500 €, à justifier ;**
- d'une aide logistique par l'intervention du service travaux, comme les années précédentes, dans la préparation et l'aménagement des sites, avec un budget provisionnel de 2500 € pour d'éventuels frais d'aménagement. 1.754.7**

L'asbl RAMCM a écrit au Collège communal pour annoncer son intention d'organiser à nouveau à Comblain, les 29 et 30 juin prochains, une manche du Championnat du Monde de Moto Trial FIM.

L'objectif du RAMCM est de poursuivre ensuite cette organisation en biennale, les années impaires, afin de ne plus tomber dans les mêmes créneaux médiatiques que les grands championnats de football (Mondial et Europe).

Le RAMCM a également sollicité, comme en 2018, une subvention communale.

Considérant que Monsieur Frédéric Flagothier, sous-traitant privé du RAMCM en tant que FF Consult et principal initiateur et promoteur de l'évènement, est désormais conseiller communal, le Collège communal a souhaité prendre, avant de répondre, un avis juridique auprès d'un bureau d'avocats conseils afin de vérifier la faisabilité et la légalité d'une éventuelle subvention communale à octroyer au Club, dès lors que Monsieur Flagothier pourrait y avoir un intérêt indirect.

Le bureau d'avocats a apporté une réponse rassurante au Collège communal dès lors que rien ne s'y oppose en droit, pour autant que le Collège communal et le Conseil communal apprécient l'intérêt communal de soutenir financièrement une telle organisation ; que cela se fasse en toute transparence et de manière motivée et que Monsieur Frédéric Flagothier ne participe pas à la séance du Conseil communal lorsque le point sera abordé ; et qu'il ne reçoive pas les documents (projet de décision, etc.) le concernant lors de l'envoi de l'ordre du jour, et ne puisse ni en connaître ni chercher à influencer la décision.

Afin de pouvoir apprécier cet intérêt communal et agir en toute transparence, le Collège communal a ensuite demandé au RAMCM de produire les comptes 2018 ainsi que le budget 2019 de l'organisation.

Le 21 mars, le Collège communal, a décidé :

"De prendre connaissance des informations (comptes 2018 et budget prévisionnel 2019 de l'évènement) transmis par le RAMCM et reçues par l'Administration communale le 12/03/2019 ;

D'apprécier, suivant ces informations, qu'il relève de l'intérêt communal d'octroyer une subvention communale à l'asbl RAMCM, à titre gracieux, suivant la motivation spécifique et détaillée suivante :

"...

Considérant que les comptes 2018 ainsi que le budget prévisionnel 2019 de l'évènement, fournis par le RAMCM, permettent notamment d'identifier les factures émises par FF Consult à l'attention du club et d'identifier les autres subventions sollicitées par le Club ;

Considérant que le budget 2019 est encore plus clair que les comptes 2018 quant à l'estimation de la recette liée aux entrées (lesquelles n'apparaissent pas dans les comptes 2018) ;

Considérant que ces éléments permettent au Collège communal, et devrait permettre au Conseil communal, de prendre une décision en toute transparence ;

Considérant que, toutes choses restant égales par ailleurs, le nouveau statut de conseiller communal de Monsieur Frédéric Flagothier n'impacte pas l'appréciation du Collège communal et n'impactera pas l'appréciation du Conseil communal, quant à l'intérêt communal que représente cet évènement ; dès lors que Monsieur Frédéric Flagothier, conseiller communal, ayant un intérêt direct sur l'objet de la décision (en tant que FF Consult), ne siègera à aucun moment au Conseil communal dans le cadre de ce dossier, ne pourra pas en connaître ni chercher à influencer la décision et fera preuve de transparence dans ses actes, suivant l'article L.1122-19 du CDLD ; »

De proposer dès lors au Conseil communal, sur base de cette appréciation, d'octroyer une subvention communale à l'organisateur de l'évènement, l'asbl Royal Auto-Moto-Club-Marchois, en réponse à sa demande, sous forme :

- d'une aide financière directe de maximum 7500 €, à justifier ;
- d'une aide logistique par l'intervention du service travaux, comme les années précédentes, dans la préparation et l'aménagement des sites, avec un budget provisionnel de 2500 € pour d'éventuels frais d'aménagement ;

De programmer le point à la fin de l'ordre du jour de la prochaine séance du Conseil communal afin de permettre à Monsieur Frédéric Flagothier de quitter définitivement la séance lorsque le point sera abordé ; Monsieur Frédéric Flagothier ne recevra pas les documents (projet de décision, etc.) le concernant lors de l'envoi de l'ordre du jour, puisqu'il ne pourra pas en connaître ni chercher à influencer la décision."

Sur cette base, le Conseil communal est donc invité approuver l'octroi de la subvention au RAMCM.

Il est proposé :

D'octroyer, dans l'intérêt communal, à titre gracieux et en réponse à sa demande, une subvention communale à l'asbl RAMCM, afin de soutenir l'organisation du Championnat du Monde de Moto Trial FIM 2019, les 29 et 30 juin prochains, sous forme :

- d'une aide financière directe de maximum 7500 €,
 - libérable directement, mais qui devra toutefois, sous peine de devoir être remboursée, être justifiée par la production d'un compte de l'évènement (dépenses-recettes) accompagné des pièces justificatives (factures) et preuves de paiement des dépenses réalisées avec la subvention, à soumettre à l'approbation du Collège communal dans les 90 jours suivant l'organisation de l'évènement ;
- d'une aide logistique par l'intervention du service travaux, comme les années précédentes, dans la préparation et l'aménagement des sites, avec un budget provisionnel de 2500 € pour d'éventuels frais d'aménagement.

D'inscrire, dans la modification budgétaire n°1: un crédit de 7500 € à l'article 765/332-02 et un crédit de 2500 € à l'article 765/124-48.

Huis-Clos

25 Personnel communal : Démission volontaire d'un agent statutaire 2.08

Nous avons reçu un courrier daté du 28 mars 2019 par lequel Monsieur Christophe HERMAN, né le 17 septembre 1984, domicilié rue du Borsay 11 à 4170 Comblain-au-Pont, présentant la démission de ses fonctions d'ouvrier communal statutaire à la date du 31 mai 2019.

Monsieur HERMAN avait été engagé en date du 27 juin 2005 en qualité d'ouvrier polyvalent & fossoyeur sous statut APE et ce, jusqu'au 31 mai 2011. Le 1er juin 2011, il a été nommé à titre définitif dans l'emploi occupé dans le cadre des Aides à la Promotion de l'Emploi. Il avait sollicité une absence pour prestations réduites à raison d'un mi-temps pour convenances personnes durant la période du 4 juin 2012 au 31 mai 2014 dans le cadre de la reprise d'une autre activité professionnelle à titre accessoire.

En date du 1er juin 2014, il a bénéficié d'une interruption de carrière à temps complet pour une durée totale de 5 années avec renouvellement chaque année.

L'interruption de carrière à temps complet est limitée à 5 années sur l'entièreté de la carrière professionnelle d'un agent. Sa dernière année d'interruption de carrière à temps complet vient à échéance le 31 mai 2019.

Les termes du statut administratif en matière de démission volontaire, à savoir : CESSATION DES FONCTIONS DES AGENTS DEFINITIFS.

- Article 190 : Entraîne, notamment, la cessation des fonctions des agents définitifs : la démission volontaire ;
- Article 191 : L'agent peut demander volontairement à être démis de ses fonctions, en adressant une demande écrite au Conseil communal, avec un préavis de deux mois. Ce préavis peut être réduit par décision du Collège Communal. L'agent ne peut abandonner son service qu'à condition d'y avoir été dûment autorisé.

Monsieur HERMAN est actuellement indépendant à titre principal en qualité d'agriculteur/Éleveur et que son installation en temps que tel est notamment liée à des subventions de la Région Wallonne à la condition, notamment, de poursuivre son activité durant 9 années sans interruption sous peine de devoir rembourser toutes les aides perçues;

Considérant qu'il convient de soutenir nos producteurs locaux et de ne pas porter atteinte à leur survie et en vertu de l'article 191 du statut administratif repris ci-dessus, le Collège communal, en séance du 4 avril 2019, a décidé de dispenser Monsieur Christophe Herman de la prestation du préavis dans le cadre d'une démission volontaire d'un agent statutaire au vu de sa situation particulière.

Le Conseil communal est invité à :

- accepter la démission volontaire de Monsieur Christophe HERMAN, en sa qualité d'ouvrier communal & fossoyeur statutaire, à la date du 31 mai 2019.
- confirmer la décision du Collège communal du 4 avril 2019 dispensant Monsieur Herman Christophe de prêter un préavis dans le cadre de sa démission volontaire.